

FUSION

DUPLICATA

CAPRI RESIDENCES

Société Anonyme au capital de 100.000.000 de francs
6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 784 606 576

9134070

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

22 JUL. 1999

DÉPOT N° 18640

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le mercredi 30 juin à 10 heures, les Actionnaires de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'ATRIUM - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration
- COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, représenté par Monsieur MORICEAU
- SCIC SA représentée par Monsieur CHALOPIN
- SIPARI représentée par Monsieur DORGERET
- Madame LIURETTE
- Monsieur BARTHE

EST ABSENT :

- Monsieur MARTY

L'Assemblée procède à la désignation du bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir vérifié la feuille de présence et la régularité des pouvoirs, le Président constate que 6 actionnaires représentant 999.999 actions sur les 1.000.000 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés et le quorum requis du quart des actions ayant droit de vote étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Monique LIURETTE, actionnaire présent et acceptant, est appelée comme scrutateur.

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
- la feuille de présence
- la liste des actionnaires

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- le texte des résolutions soumis à l'assemblée

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- 1) Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998
- 2) Affectation du résultat
- 3) Conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966
- 4) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur CHALOPIN

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 5) Approbation de la fusion-absorption de la Société d'Etudes, de Réalisations et de Promotion Immobilière (SERPIM) par la Société CAPRI RESIDENCES, approbation de la valeur des apports
- 6) Approbation de la fusion-absorption de la Société Immobilière de Construction de la Brie (SICB) par la Société CAPRI RESIDENCES, approbation de la valeur des apports
- 7) Constatation du caractère définitif des fusions ainsi que de la dissolution des sociétés absorbées
- 8) Affectation du boni de fusion
- 9) Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur les résolutions arrêtées par le Conseil.

I) RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes sur la gestion et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998, approuve les comptes et le bilan dudit exercice.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus, sans réserve, à tous les Administrateurs pour tous les actes qu'ils ont accomplis en qualité au titre de l'exercice de mil neuf cent quatre vingt dix huit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

DEUXIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 1998, qui s'élève à 14.292.304,38 F de la façon suivante :

- La somme de 714 615,21 F correspondant à 5 % du résultat à la réserve légale.
- La somme de 4 000 000 F distribuée sous forme d'un dividende de 4 F (quatre francs) par action assortie d'un avoir fiscal de 2,00 F (deux francs) soit 6,00 F (six francs) avoir fiscal inclus.
- Le solde soit 9 577 689,17 F au compte « Report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, prend acte de ce rapport en toutes ses parties et ratifie les opérations qui en font l'objet

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur CHALOPIN

L'Assemblée Générale renouvelle, pour une période de six ans venant à expiration le jour de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004, le mandat d'administrateur de Monsieur CHALOPIN.

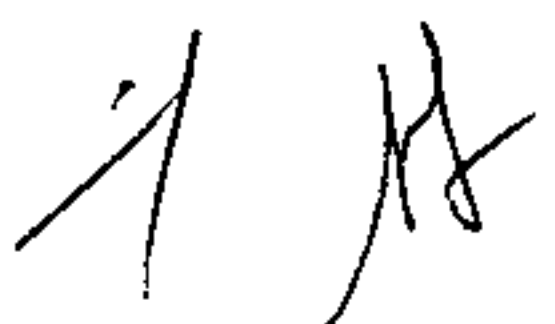
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II) RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés avec la SOCIETE D'ETUDES, DE REALISATIONS ET DE PROMOTION IMMOBILIERE (ci-après SERPIM), société à responsabilité limitée au capital de 150.000 F, dont le siège est à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 30, boulevard Bellerive (RCS NANTERRE B 320.853.559) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CAPRI RESIDENCES,
- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de NANTERRE,



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- prend acte que, dès lors que la société CAPRI RESIDENCES a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts représentant le capital de la société SERPIM :
 - conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société CAPRI RESIDENCES contre ses parts de la société SERPIM en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES,
 - conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SERPIM,
- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société SERPIM, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SERPIM ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 2.908.895,04 F,
- décide que la fusion de la société SERPIM avec la société CAPRI RESIDENCES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SERPIM se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés avec la SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DE LA BRIE (ci-après SICB), société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), l'Atrium, 6 Place Abel Gance (RCS NANTERRE B 320.229.487) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CAPRI RESIDENCES,
- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de NANTERRE,
- prend acte que, dès lors que la société CAPRI RESIDENCES a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société SICB :
 - conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société CAPRI RESIDENCES contre ses actions de la société SICB en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES,
 - conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SICB,



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société SICB, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SICB ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 2.348.876,73 F,
- décide que la fusion de la société SICB avec la société CAPRI RESIDENCES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SICB se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relative à l'affectation du boni de fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le conseil d'administration de la société CAPRI RESIDENCES à imputer, s'il le juge utile sur le boni de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les présentes opérations,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner au boni de fusion ou à son solde après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

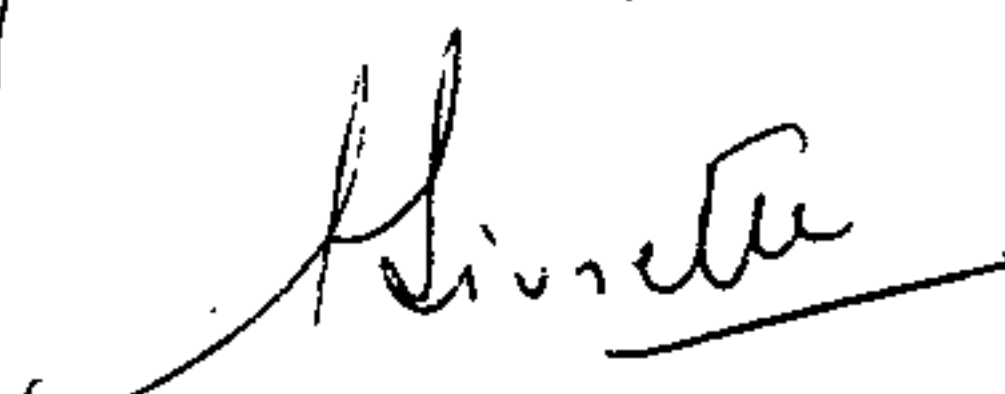
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

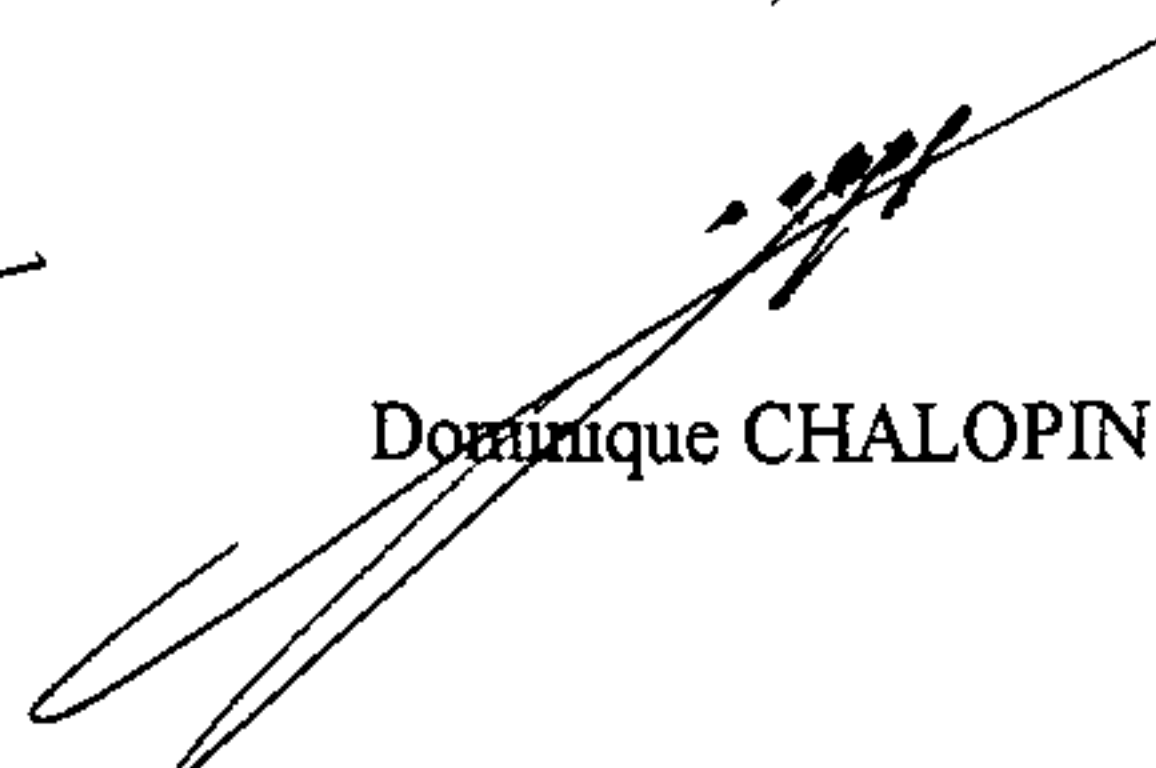
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 10 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

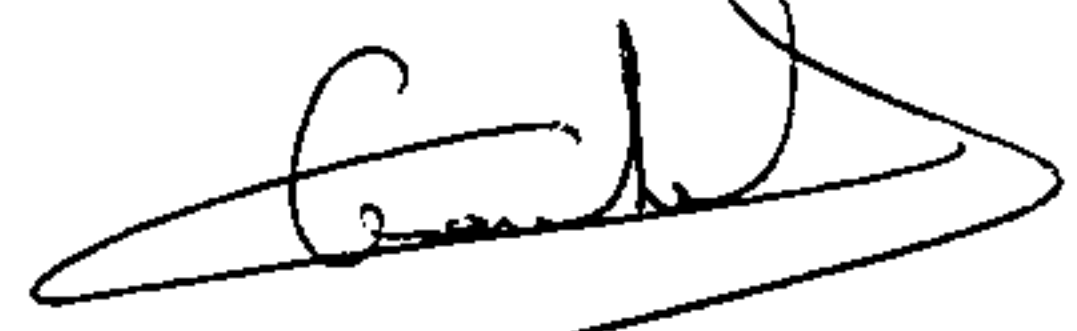
Le Scrutateur,


Monique LIURETTE

Le Président,


Dominique CHALOPIN

La Secrétaire de Séance


Catherine GROUHEL

*Copie certifiée conforme
Le Président du Conseil
d'Administration*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique CHALOPIN,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Compagnie d'Aménagement et de Promotion Immobilière - **CAPRI RESIDENCES**, société anonyme au capital de 100.000.000 de F, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92600), 6 Place Abel Gance, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 784.606.576,

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 18 Mai 1999,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou **CAPRI RESIDENCES** ou appelée société absorbante,

DE PREMIERE PART,

Monsieur Patrice VELUT,

Agissant en qualité de Gérant de la Société d'Etudes, de Réalisation et de Promotion Immobilière, **SERPIM**, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Francs, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 6 Place Abel Gance, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 320.853.559,

Ayant tous pouvoirs en ladite qualité,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou SERPIM, ou appelée société absorbée,

DE DEUXIEME PART,

ET :

Monsieur Dominique CHALOPIN

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Société Immobilière de Construction de la Brie - **SICB**, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 6 place Abel Gance, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 320.229.487,

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 13 Avril 1999, ,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou SICB, ou appelée société absorbée,

DE TROISIEME PART,

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

- I - Suivant acte sous seings privés en date à BOULOGNE du 18 Mai 1999, il a été établi entre le conseil d'administration de chacune des deux sociétés anonymes et le gérant de la société à responsabilité limitée, un projet de

traité de fusion-absorption des sociétés SERPIM et SICB par la société CAPRI RESIDENCES.

Ce projet de traité de fusion contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Il constatait qu'en raison de la détention par la société CAPRI RESIDENCES de 100% du capital des sociétés SERPIM et SICB et donc de l'impossibilité pour la société absorbante de recevoir ses propres actions en échange des parts ou actions des sociétés absorbées, la détermination de parités d'échange ne présentait pas d'intérêt et qu'il n'y avait pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales, de faire nommer un commissaire chargé d'apprécier les parités d'échange et de soumettre les fusions à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou associés des sociétés absorbées.

- II - Sur requête de Maître LEFAILLET, agissant au nom et pour le compte de la société CAPRI RESIDENCES, Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTERRE, par ordonnance en date du 31 Mars 1999, a nommé en qualité de commissaire aux apports Madame Marie Françoise PIERRET.

Madame Marie Françoise PIERRET a déposé son rapport de commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE et au siège social de la société CAPRI RESIDENCES plus de huit jours avant la date de l'assemblée générale mixte de la société absorbante.

- III - Le projet de traité de fusion a été déposé pour chacune des sociétés concernées au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE le 27 Mai 1999.

Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un avis inséré le 28 Mai 1998 dans le journal LES PETITES AFFICHES.

- IV - Le 30 Juin 1999, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société absorbante, régulièrement convoquée et statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi, a notamment :

- approuvé l'absorption des sociétés SERPIM et SICB,
- approuvé l'évaluation des apports faits par les sociétés absorbées,

- constaté le caractère définitif de l'absorption ainsi que de la dissolution des sociétés absorbées,
- modifié les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

V - Les avis prévus par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ont été publiés dans le journal d'annonces légales :

Les Lettres Affiches du 20/7/99

DECLARATION

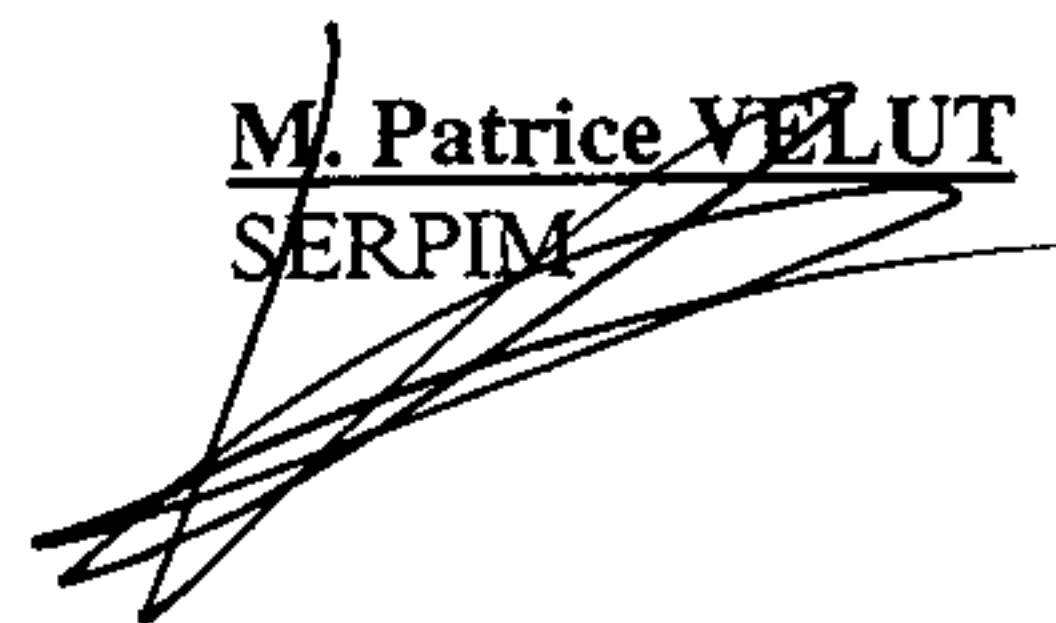
Ceci exposé, les soussignés, es-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à BOULOGNE,
le *20/7/99*
en six exemplaires.

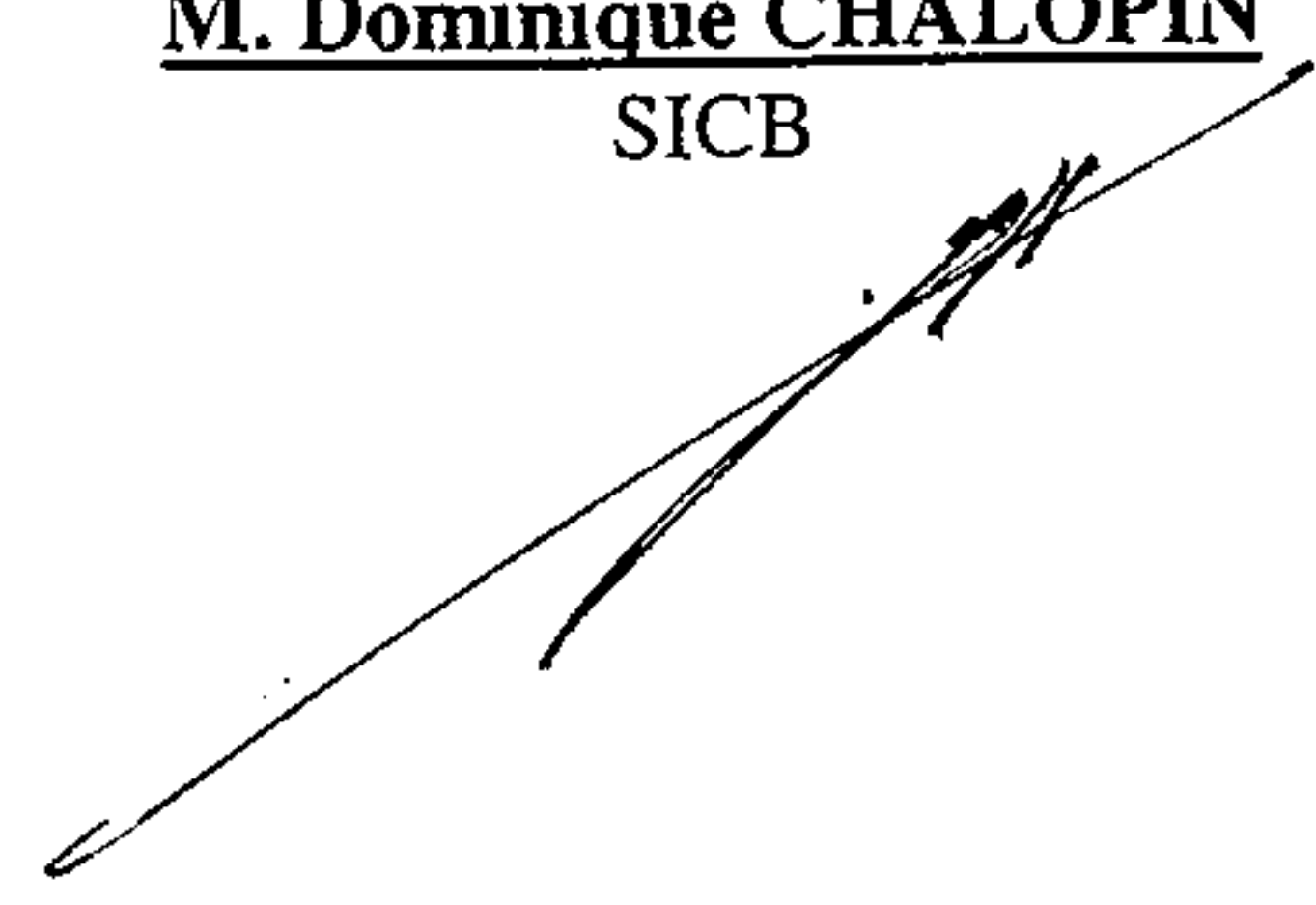
M. Dominique CHALOPIN
CAPRI RESIDENCES



M. Patrice VELUT
SERPIM



M. Dominique CHALOPIN
SICB



CAPRI RESIDENCES

S.A. au capital de 100.000.000 F

Siège social : L'Atrium - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE : B 784 606 576

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 Mai 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le mardi 18 mai 1999 à 15 heures, les Administrateurs de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration,
- COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, représenté par Monsieur MORICEAU
- SIPARI représentée par Monsieur DORGERET
- SCIC SA représentée par Monsieur JOUVEN
- Madame LIURETTE
- Monsieur MARTY

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur BARTHE
- Madame GROUHEL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée, hors Conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.



Le Président rappelle que conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 25 mars 1999.

II - Absorption des Sociétés SICB (Société Immobilière de Construction de la Brie) et SERPIM (Société d'Etudes, de Réalisations et de Promotion Immobilière).

III - Convocation des actionnaires en Assemblée Générale Mixte.

IV - Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité.

**I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
25 Mars 1999.**

Le Président rappelle d'abord aux Administrateurs que la dernière réunion du Conseil d'Administration s'est tenue le 25 mars 1999 et qu'il convient d'en approuver et signer le procès-verbal. Le conseil adopte sans réserve, après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion.

**II - ABSORPTION DES SOCIETES SICB (Société Immobilière de Construction de la Brie)
et SERPIM (Société d'Etudes, de Réalisations et de Promotion Immobilière)**

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil d'administration des études entreprises en vue de la fusion-absorption des sociétés SICB et SERPIM par la société CAPRI RESIDENCES, études qui ont abouti à la rédaction d'un traité de fusion.

Puis, Monsieur le Président présente les opérations de fusion envisagées.

Monsieur le Président précise qu'aux termes du traité de fusion, les sociétés absorbées feraient apport à la société CAPRI RESIDENCES de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations, tels qu'ils existaient au 31 Décembre 1998 avec le résultat de leurs opérations actives et passives faites depuis le 1er Janvier 1999 moyennant la prise en charge de tout leur passif avec la charge de satisfaire à tous leurs engagements.

Après avoir exposé la méthode utilisée pour l'évaluation des apports (méthode exposée dans la première partie du traité de fusion), Monsieur le Président indique que sous réserve que les actionnaires de la société SICB acceptent de transférer à la société absorbante leurs actions avant la signature du traité de fusion, étant observé que CAPRI RESIDENCES est déjà propriétaire de 100% du capital de la société SERPIM, l'absorption de ces sociétés qui serait alors effectuée par son unique actionnaire pourrait être réalisée selon une procédure juridique très simplifiée en application de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Il précise que dans cette hypothèse de la détention par la société CAPRI RESIDENCES de 100% du capital des sociétés absorbées, il y aurait lieu, en conséquence de l'interdiction faite à la société CAPRI RESIDENCES de recevoir ses propres actions en échange de ses actions ou parts des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 dernier alinéa et 377, deuxième alinéa, de la loi sur les sociétés commerciales, ni même à la tenue des assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbées pour approuver ces fusions.



Puis, Monsieur le Président résume les éléments d'actif et de passif apportés par chacune des sociétés absorbées, tels qu'ils ressortent du projet de traité de fusion.

Société SERPIM

Actif apporté	4.908.560,74 F
Passif transmis	1.999.665,70 F
Actif net apporté	2.908.895,04 F
Mali de fusion	1 421 204,96 F

Société SICB

Actif apporté	3.230.246,73 F
Passif transmis	881.370,00 F
Actif net apporté	2.348.876,73 F
Boni de fusion	1 798 876,73 F

Monsieur le Président informe le conseil que le comité d'entreprise a été consulté sur les fusions et a émis un avis favorable.

Enfin, Monsieur le Président résume le projet de traité de fusion et demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver les opérations de fusion telles qu'elles viennent de lui être présentées et d'achat par la société du solde des actions de la société SICB appartenant aux autres actionnaires.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion et mandate son Président pour signer le traité de fusion, arrêter les conditions suivant lesquelles les fusions seront réalisées, acheter le solde des actions de la société SICB appartenant aux autres actionnaires, faire toutes déclarations et plus généralement faire le nécessaire.

III CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Comme conséquence de ce qui précède et sur la proposition de son Président, le conseil d'administration décide à l'unanimité de compléter l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire convoquée par le conseil d'administration dans sa séance du 25 mars 1999 en intégrant des questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et dès lors de convoquer les actionnaires au siège social le 30 juin 1999 à 10 heures, en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



Questions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998,
- affectation du résultat.
- Convention visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur CHALOPIN

Questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- approbation de la fusion-absorption de la Société d'Etudes, de Réalisations et de Promotion Immobilière-SERPIM par la société CAPRI RESIDENCES ; approbation de la valeur des apports,
- approbation de la fusion-absorption de la Société Immobilière de Construction de la Brie-SICB par la société CAPRI RESIDENCES ; approbation de la valeur des apports,
- constatation du caractère définitif des fusions ainsi que de la dissolution des sociétés absorbées,
- affectation du boni de fusion,
- pouvoirs pour les formalités légales.

Puis, le conseil d'administration arrête le rapport du conseil d'administration sur les questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, et le texte des résolutions à l'assemblée générale mixte comme suit :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

REMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes sur la gestion et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998, approuve les comptes et le bilan dudit exercice.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus, sans réserve, à tous les Administrateurs pour tous les actes qu'ils ont accomplis en qualité au titre de l'exercice de mil neuf cent quatre vingt dix huit.

DEUXIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 1998, qui s'élève à 14.292.304,38 F de la façon suivante :

- La somme de 714 615,21 F correspondant à 5 % du résultat à la réserve légale.
- La somme de 4 000 000 F distribuée sous forme d'un dividende de 4 F (quatre francs) par action assortie d'un avoir fiscal de 2,00 F (deux francs) soit 6,00 F (six francs) avoir fiscal inclus.
- Le solde soit 9 577 689,17 F au compte « Report à nouveau ».



TROISIEME RESOLUTION : Conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, prend acte de ce rapport en toutes ses parties et ratifie les opérations qui en font l'objet

QUATRIEME RESOLUTION : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur CHALOPIN

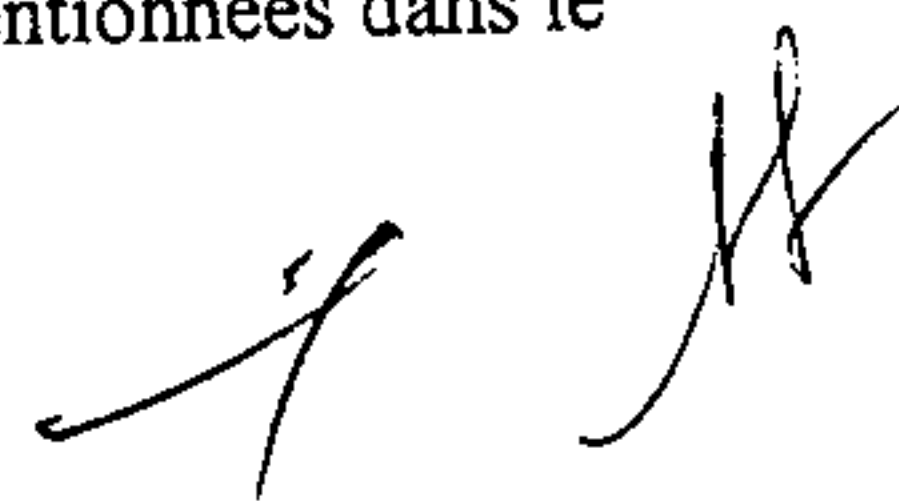
L'Assemblée Générale renouvelle, pour une période de six ans venant à expiration le jour de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004, le mandat d'administrateur de Monsieur CHALOPIN.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés avec la SOCIETE D'ETUDES, DE REALISATIONS ET DE PROMOTION IMMOBILIERE (ci-après SERPIM), société à responsabilité limitée au capital de 150.000 F, dont le siège est à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 30, Boulevard Bellerive (RCS NANTERRE B 320.853.559) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CAPRI RESIDENCES,
- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de NANTERRE,
- prend acte que, dès lors que la société CAPRI RESIDENCES a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts représentant le capital de la société SERPIM :
 - conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société CAPRI RESIDENCES contre ses parts de la société SERPIM en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES,
 - conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SERPIM,
- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société SERPIM, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,



- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SERPIM ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 2.908.895,04 F
- décide que la fusion de la société SERPIM avec la société CAPRI RESIDENCES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SERPIM se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés avec la SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DE LA BRIE (ci-après SICB), société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), l'Atrium, 6 Place Abel Gance (RCS NANTERRE B 320.229.487) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CAPRI RESIDENCES,
- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de NANTERRE,
- prend acte que, dès lors que la société CAPRI RESIDENCES a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société SICB :
 - conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société CAPRI RESIDENCES contre ses actions de la société SICB en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société CAPRI RESIDENCES,
 - conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SICB,
- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société SICB, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SICB ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 2.348.876,73 F,
- décide que la fusion de la société SICB avec la société CAPRI RESIDENCES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SICB se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.




SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relative à l'affectation du boni de fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le conseil d'administration de la société CAPRI RESIDENCES à imputer, s'il le juge utile sur le boni de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les présentes opérations,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner au boni de fusion ou à son solde après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

HUITIEME RESOLUTION

- L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

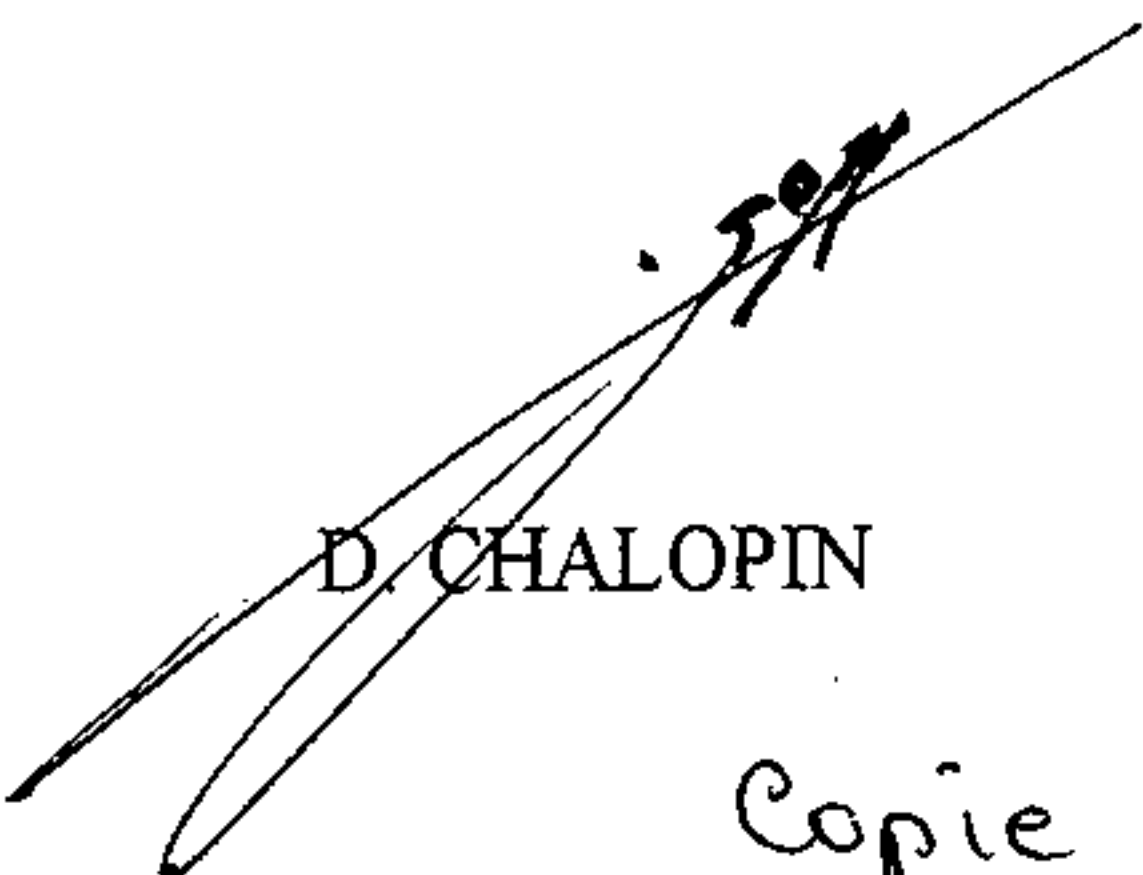
IV POUVOIRS POUR LA SIGNATURE DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

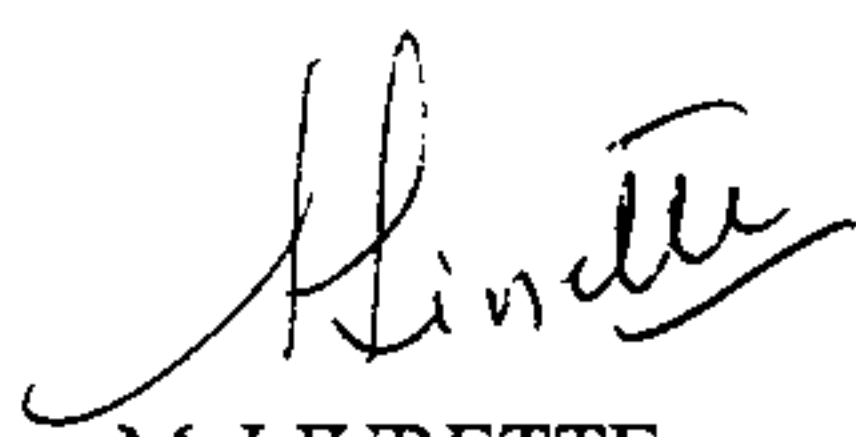
Conformément aux dispositions du décret 87-970 du 3 Décembre 1987, tous les membres du conseil d'administration donnent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Dominique CHALOPIN, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative aux opérations de fusion susvisées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

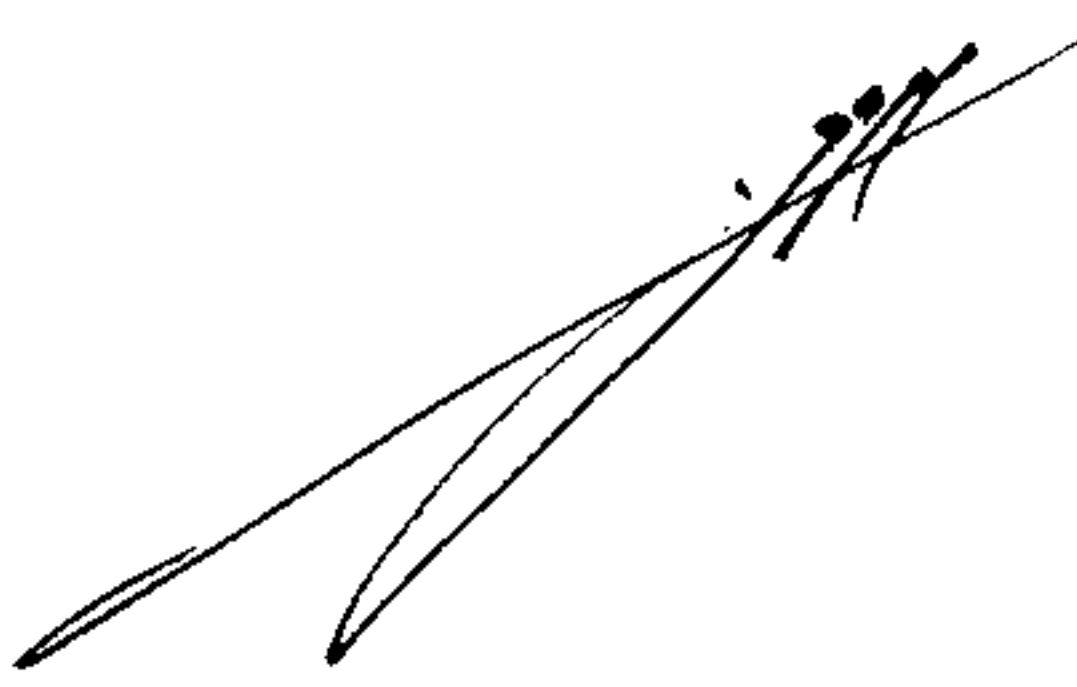
Le Président,

Un Administrateur,


D. CHALOPIN


M. LIURETTE

*Copie certifiée conforme
le Président du Conseil d'Administration*



S.I.C.B.

SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DE LA BRIE

S.A au capital de 250 000 F

**Siège Social : L'Atrium - 6 place Abel Gance -
92652 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX -
RCS NANTERRE B 320 229 487**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13/04/99**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le mardi 13 avril à neuf heures, les administrateurs de la société S.I.C.B. se sont réunis au siège social - L'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX - sur convocation adressée conformément aux statuts.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur de VILLEBONNE
- Monsieur BARTHE
- Monsieur CHALOPIN
- CAPRI RESIDENCES

ABSENT :

- Monsieur HUET, Commissaire aux comptes.

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

Madame GROUHEL de la société CAPRI RESIDENCES.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique CHALOPIN, assisté de Mme GROUHEL désignée, hors conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président de séance constate, après avoir vérifié le registre des présences que la moitié des administrateurs est présente et qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que conformément à l'ordre du jour, Messieurs les administrateurs ont été invités à se réunir en ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur les questions suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2/06/97,
- 2- Activité de la société durant les exercices 1997, 1998
- 3 - Arrêté des comptes des exercices clos les 31/12/97 et 31/12/98
- 4 - Fusion – absorption de la société par CAPRI RESIDENCES
- 5 - Préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes des exercices 1997 et 1998
- 6 - Conventions,
- 7 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration délibère comme suit :

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2/06/97

Le texte du procès-verbal de la réunion du conseil tenue le 2 juin 1997 est lu puis approuvé à l'unanimité.

2 - Activité de la société durant les exercices 1997 et 1998

Aucun fait à signaler au cours de l'exercice 1997

Au cours de l'exercice 1998 un nouveau litige s'est révélé sur le programme de Chanteloup, (17 maisons) portant sur une inversion des réseaux d'eau pluviale et eau usée. Le risque est évalué à 350 000F frais d'avocat compris.

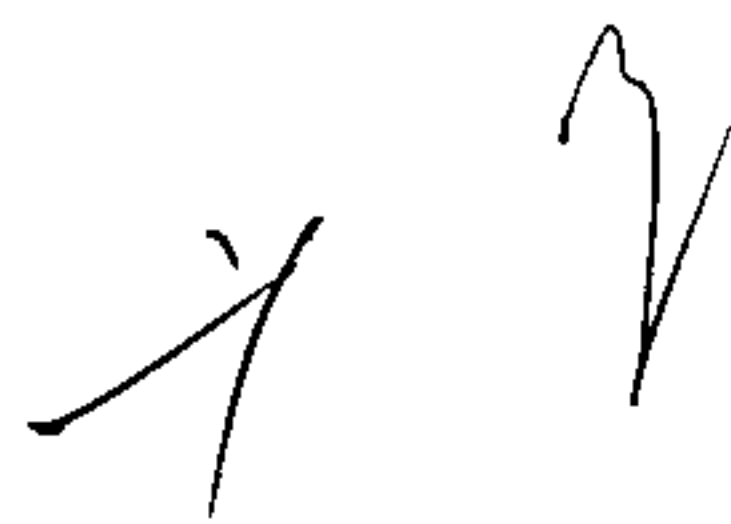
Le Président de séance donne lecture du projet du rapport de gestion.

3 - Arrêté des comptes de l'exercice social clos le 31/12/1997

Après examen des comptes et des documents qui y sont rattachés, le Conseil d'Administration arrête à : 3 307 548 F le total du bilan et le compte de résultat qui totalise 1 110 474 F en produit et 974 731 F en charges, ce qui fait ressortir un bénéfice de 135 742,49F.

Arrêté des comptes de l'exercice social clos le 31/12/1998

Après examen des comptes et des documents qui y sont rattachés, le Conseil d'Administration arrête à : 3 230 247 F le total du bilan et le compte de résultat qui totalise 733 862 F en produit et 918 163 F en charges, ce qui fait ressortir une perte de 184 300,77 F



4 - ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil d'administration des études entreprises en vue de la fusion-absorption de la société SICB par la société CAPRI RESIDENCES, études qui ont abouti à la rédaction d'un traité de fusion, étant observé que concomitamment, la société CAPRI RESIDENCES absorberait la société SERPIM.

Puis, Monsieur le Président présente l'opération de fusion envisagée.

Monsieur le Président précise qu'aux termes du traité de fusion, la société SICB ferait apport à la société CAPRI RESIDENCES de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tels qu'ils existaient au 31 Décembre 1998 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1er Janvier 1999 moyennant la prise en charge de tout son passif avec la charge de satisfaire à tous ses engagements.

Après avoir exposé la méthode utilisée pour l'évaluation des apports (méthode exposée dans la première partie du traité de fusion), Monsieur le Président indique que sous réserve que les actionnaires de la société SICB acceptent de transférer à la société CAPRI RESIDENCES leurs actions avant la signature du traité de fusion, l'absorption de la société SICB qui serait alors effectuée par son unique actionnaire pourrait être réalisée selon une procédure juridique très simplifiée en application de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Il précise que dans cette hypothèse de la détention par la société CAPRI RESIDENCES de 100% du capital de la société SICB, il y aurait lieu, en conséquence de l'interdiction faite à la société CAPRI RESIDENCES de recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société SICB, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 dernier alinéa et 377, deuxième alinéa, de la loi sur les sociétés commerciales, ni même à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SICB pour approuver cette fusion.

Monsieur le Président ajoute que la fusion de la société SERPIM par la société CAPRI RESIDENCES se réaliserait dans les mêmes conditions.

Puis, Monsieur le Président résume les éléments d'actif et de passif tels qu'ils ressortent du projet de traité de fusion.

ACTIFS AU 31 DECEMBRE 1998

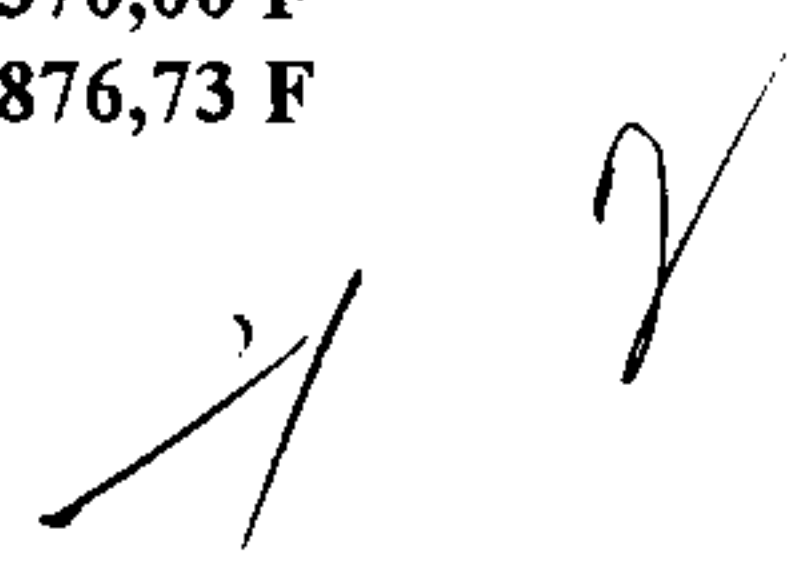
- autres créances	301.313,59 F
- disponibilités	2.928.933,14 F

TOTAL DES BIENS ET DROITS APPORTES :	3.230.246,73 F
---	-----------------------

PASSIFS AU 31 DECEMBRE 1998

- provisions pour risques	833.000,00 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	24.120,00 F
- autres dettes	24.250,00 F

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS	881.370,00 F
ACTIF NET APPORTE	2.348.876,73 F



Monsieur le Président ajoute que la différence entre la valeur nette des actifs de la société SICB et la valeur des actions de cette société au bilan de la société CAPRI RESIDENCES, différence égale à 1 798 876.73 F constituerait un boni de fusion.

Monsieur le Président résume le projet de traité de fusion et demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver l'opération de fusion telle qu'elle vient de lui être présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion, et mandate Monsieur Dominique CHALOPIN pour signer le traité de fusion, arrêter les conditions suivant lesquelles la fusion sera réalisée, faire toutes déclarations et plus généralement faire le nécessaire.

POUVOIRS POUR LA SIGNATURE DE LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Conformément aux dispositions du décret 87-970 du 3 Décembre 1987, tous les membres du conseil donnent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Dominique CHALOPIN, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération de fusion susvisée.

5 - Préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire

Comme conséquence de ce qui précède et sur la proposition de son Président, le conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires au siège social le 30 juin 1999 à 8 heures 30 en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes et la gestion de la société, afférents aux exercices clos les 31 Décembre 1997 et 31 décembre 1998.
- 2 - Présentation du rapport général des commissaires aux comptes sur le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport du Conseil d'Administration visé ci-dessus, afférents aux mêmes exercices.
- 3 - Présentation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées aux articles 101 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966,
- 4 - Approbation du bilan, du compte de résultat, de l'annexe, de la teneur des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et quitus aux administrateurs,
- 5 - Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration adopte le texte du projet des résolutions comme suit :

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des commissaires aux comptes, sur la gestion et les comptes des exercices clos les 31 Décembre 1997 et 31 décembre 1998 approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe correspondante, tels qu'ils sont présentés.



En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus à tous les administrateurs pour tous les actes qu'ils ont accomplis en-qualités au titre de ces exercices

DEUXIEME RESOLUTION : **Approbation du rapport spécial**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'application des conventions visées par les dispositions des articles 101 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, approuve la teneur dudit rapport et les opérations qui y sont énoncées.

TROISIEME RESOLUTION : **Affectation du résultat**

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration décide que le bénéfice de l'exercice 1997 d'un montant de 135 742,49 F doit être inscrit en report à nouveau.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration décide que la perte de l'exercice 1998 d'un montant de 184 300,77 F doit être inscrite en report à nouveau.

QUATRIEME RESOLUTION : **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

6- Conventions

Le Conseil d'Administration ratifie à l'unanimité la signature de l'avenant N°12 à la convention de prestations de services du 23 Décembre 1985 passée entre la société et CAPRI-RESIDENCES.

Cet avenant fixe le montant de la rémunération de gestion administrative au titre de l'exercice 1998 à 150 000 F HT.

7- Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de Séance

Dominique CHALOPIN

*Copie certifiée conforme
le Président du Conseil
d'Administration*

Un Administrateur

Philippe BARTHE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique CHALOPIN,

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE BOULOGNE SUD LE 15 JUIL 1999	
F° 67	BORD. 184/6
- DE TIMBRE 6.536 F	
- DS D'ENREGI Cinq Cents Francs	
REÇU	SIGNATURE: 

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Compagnie d'Aménagement et de Promotion Immobilière - CAPRI RESIDENCES, société anonyme au capital de 100.000.000 de F, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 6, Place Abel Gance, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B.784.606.576,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 18 mai 1999

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou CAPRI RESIDENCES, ou appelée encore société absorbante,

DE PREMIERE PART.

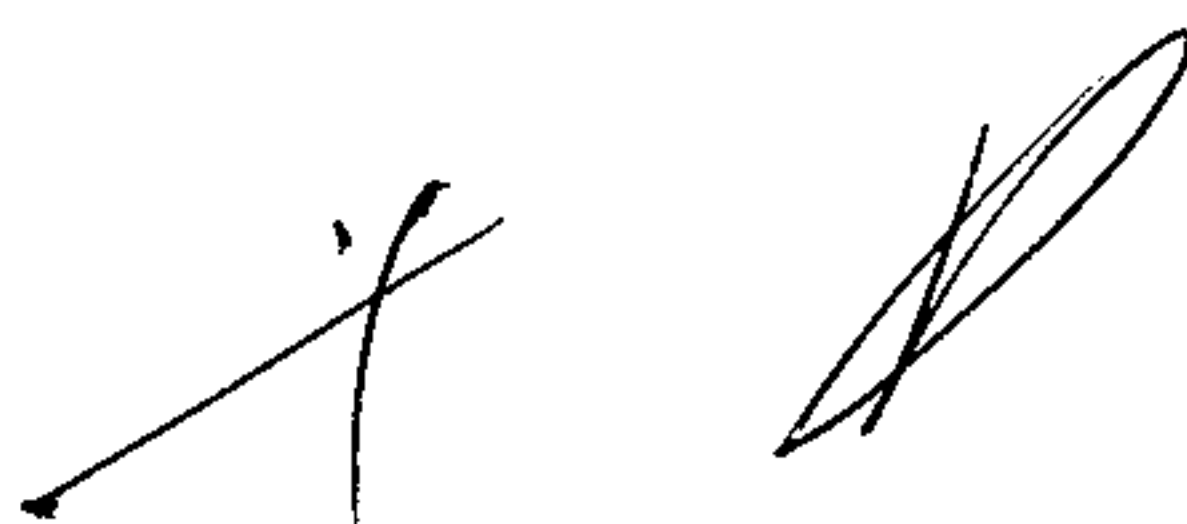
Monsieur Patrice VELUT,

Agissant en qualité de Gérant de la Société d'Etudes, de réalisation et de Promotion Immobilière - SERPIM, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 F, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 30, Boulevard de Bellerive, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B. 320.853.559,

Ayant tous pouvoirs en ladite qualité,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou SERPIM, ou appelée encore société absorbée,

DE DEUXIEME PART.



PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Dominique CHALOPIN

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Société Immobilière de Construction de la Brie - SICB, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 6, Place Abel Gance, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B. 320.229.487,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 13 avril 1999,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou SICB, ou appelée encore société absorbée,

DE TROISIEME PART.

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption des sociétés SERPIM et SICB par la société CAPRI RESIDENCES, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

I/ La société CAPRI RESIDENCES est une société anonyme ayant pour objet :

La construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerce, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers, et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se



PLACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

relatant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,
- la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,
- la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction, soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement,
- la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,
- la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,
- l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du code général des impôts, de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,
- l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,
- l'administration en toutes qualités de toutes sociétés, immobilières constituées ou à constituer quelles que soient leurs formes,
- l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle,
- l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,
- la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,
- l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.

Son capital social qui s'élève à 100.000.000 de F, est divisé en 1.000.000 d'actions de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.



PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 1998 seront approuvés préalablement à la réalisation de la présente fusion.

La durée de la société expire le 6 Décembre 2020.

IV/ La société SERPIM est une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- *«Directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, toutes opérations de construction ou de promotions immobilières destinées à l'accession à la propriété,*
- *Notamment, la société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, en France et à l'étranger, ainsi que de toutes opérations de lotissement ou de construction de résidences secondaires, et tous types de construction à usage commercial, professionnel ou d'habitation, à partir du moment où ceux-ci sont destinés à être vendus.*
- *d'une manière générale, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à l'exclusion de la prestation de service pour la réalisation de programmes locatifs pour le compte d'investisseurs institutionnels. »*

Son capital social qui s'élève à 150.000 F, est divisé en 1.500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 1998 seront approuvés préalablement à la réalisation de la



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

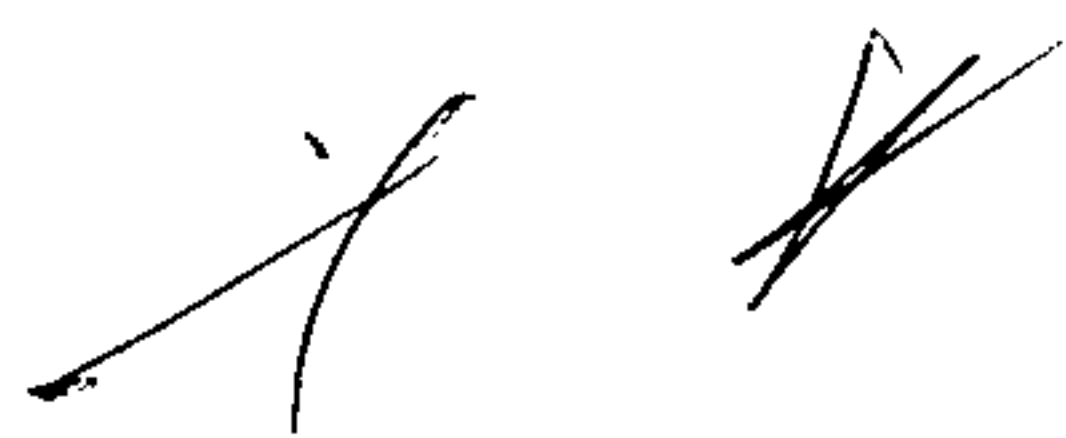
présente fusion par l'assemblée générale ordinaire de ses associés qui reportera à nouveau la perte de l'exercice.

La durée de la société expire le 12 Février 2080.

III/ La société SICB est une société anonyme ayant pour objet :

- « *L'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail, de tous immeubles bâtis et non bâtis, bien et droits immobiliers situés en France métropolitaine et plus particulièrement dans les département suivants :*
 - *Seine Saint-Denis,*
 - *Seine et Marne,*
- *la construction et l'aménagement éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels dont les trois quarts de la superficie sont destinés à l'habitation,*
- *la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,*
- *la vente des immeubles bâtis en bloc ou par fraction selon les formes les plus usitées principalement en matière d'accession à la propriété,*
- *la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de stocks de logements invendus,*
- *la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,*
- *l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courant et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle,*
- *et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.*

Son capital social qui s'élève à 250.000 F, est divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées et de même catégorie.



ANCE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
du 20 Mars 1958

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 1998 seront approuvés préalablement à la réalisation de la présente fusion par l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires qui reportera à nouveau la perte de l'exercice.

La durée de la société expire le 25 Novembre 2079.

V/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital :

La société CAPRI RESIDENCES détient à la date de signature du présent traité de fusion 100% du capital des sociétés SERPIM et SICB.

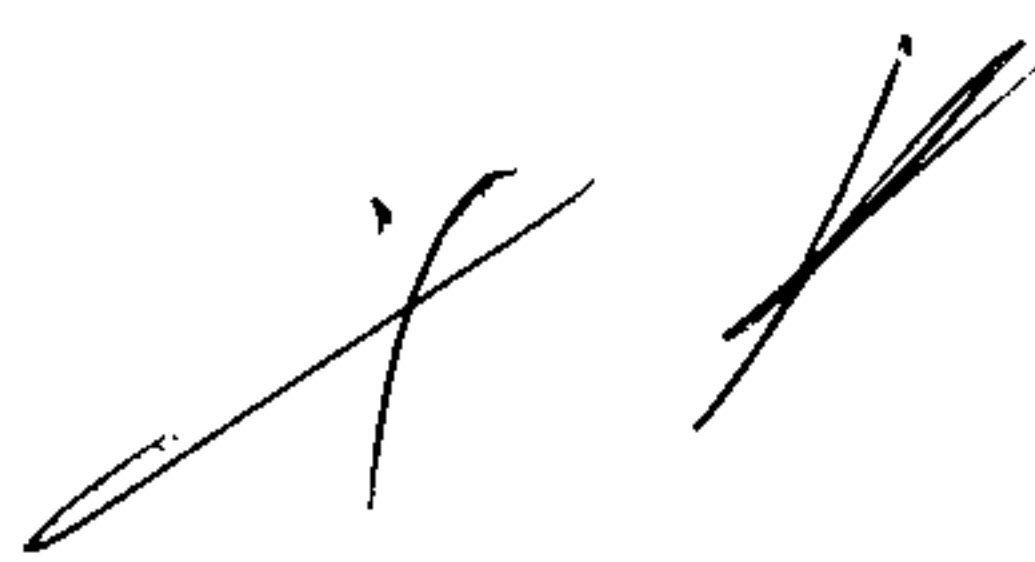
B/ Dirigeants communs :

Monsieur Dominique CHALOPIN, Président du conseil d'administration de la société CAPRI RESIDENCES est également Président du conseil d'administration de la société SICB et représentant permanent de la société CAPRI RESIDENCES au conseil de la société SICB.

Cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative à l'absorption des sociétés SERPIM et SICB par la société CAPRI RESIDENCES

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en onze parties, savoir :



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

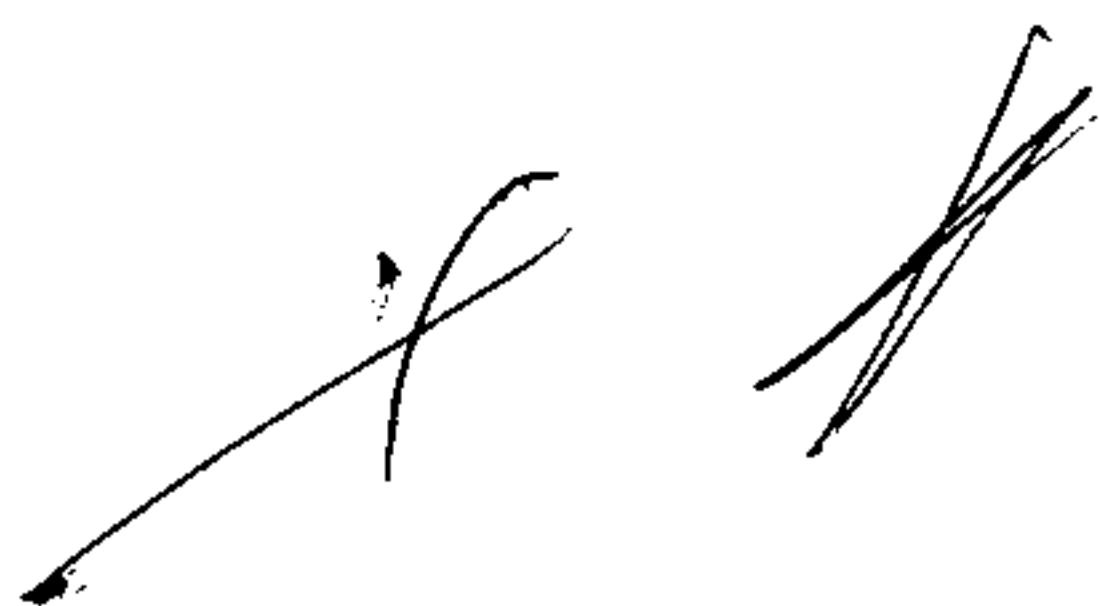
La première	relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs,
La deuxième	relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société SERPIM,
La troisième	relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société SICB,
La quatrième	relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
La cinquième	relative aux charges et conditions des transmissions de patrimoine,
La sixième	relative à la rémunération des transmissions de patrimoine,
La septième	relative aux déclarations par les représentants des sociétés absorbées,
La huitième	relative aux conditions de réalisation,
La neuvième	relative à la dissolution des sociétés absorbées,
La dixième	relative au régime fiscal,
La onzième	relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption des sociétés SERPIM et SICB par la société CAPRI RESIDENCES s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification et de rationalisation des structures du groupe.

La société CAPRI RESIDENCES détenant 100% du capital des sociétés SERPIM et SICB, leur fusion permettra de réduire le coût de leur gestion.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Par ailleurs, les actifs de la société SERPIM étant composé principalement de participations dans des sociétés civiles de construction-vente ou des sociétés en nom collectif, la fusion de SERPIM par CAPRI RESIDENCES permettra la remontée immédiate des résultats de ces sociétés au sein de CAPRI RESIDENCES.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 1998, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

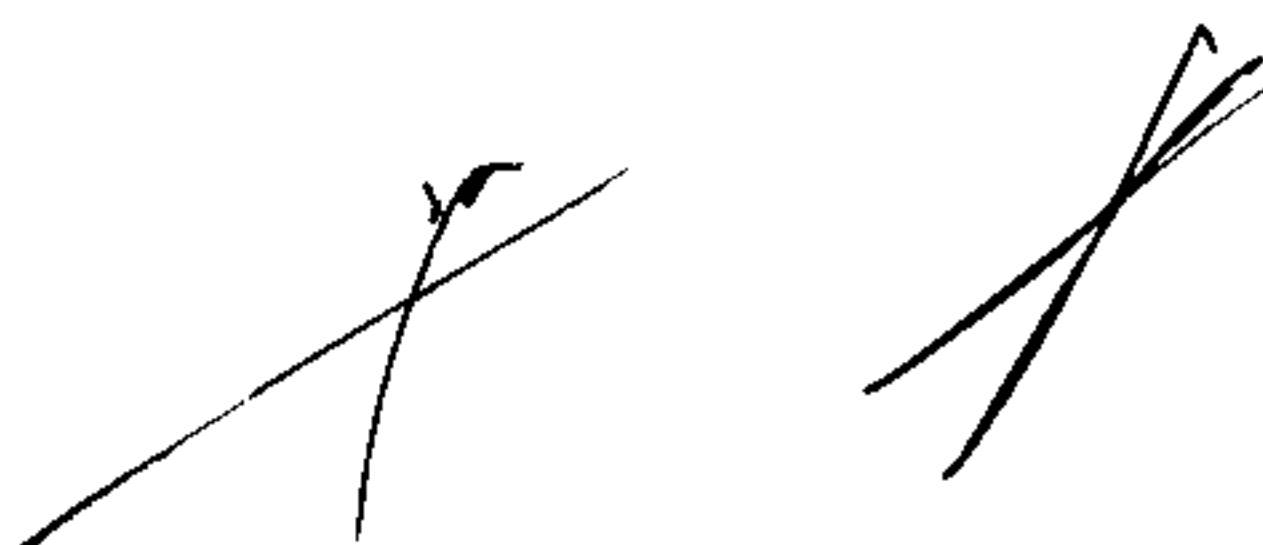
C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 1998 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion. En conséquence, ces documents demeureront annexés à la présente convention (annexes 1, 2, 3).

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 1999.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du 1er janvier 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés absorbées transmettront à la société absorbante tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.



ACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS A LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES

S'agissant d'une opération de restructuration interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables au 31 Décembre 1998.

RAPPORT D'ECHANGE

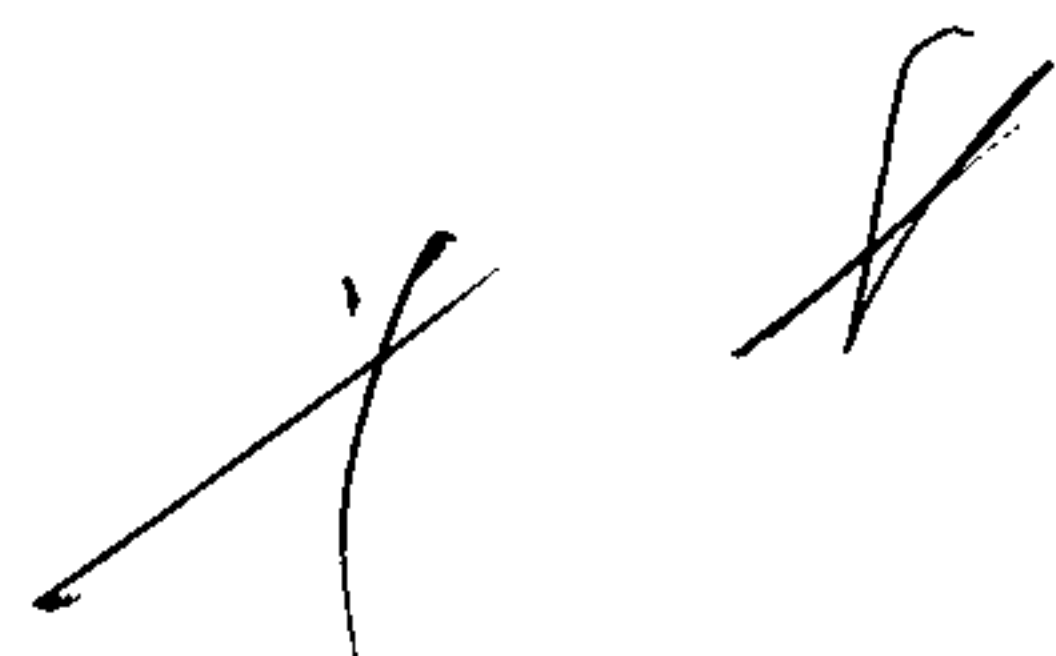
Par suite de la détention par la société CAPRI RESIDENCES de 100 % du capital des sociétés absorbées, conformément à l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions ou parts des sociétés absorbées de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parités d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE SERPIM

Monsieur Patrice VELUT, agissant au nom et pour le compte de la société SERPIM en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CAPRI RESIDENCES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société CAPRI RESIDENCES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Dominique CHALOPIN, es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SERPIM.

A la date du 31 décembre 1998, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société SERPIM consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SERPIM devant être dévolu à la société CAPRI RESIDENCES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ Les créances rattachées aux participations s'élevant
au 31 Décembre 1998 à la somme de 4.738.246,85 F
savoir :

C/courant SNC BENARDE BONAPARTE	47.192,95
C/courant SCI NOBLET IV	2.233,45
C/courant SCI LES RESTANQUES	2.945,67
C/courant SNC INVESTISSEMENT 92	400.155,55
C/courant SCI LE PANARAMIQUE	850.953,39
C/courant SCI HOTEL DE VILLE	8.310,67
C/courant SCI 197-209 GRANDE RUE	9.616,43
C/courant SCI ROUET PERIER	61.218,67
C/courant SCI J. JOSEPHINE	3.691,81
C/courant SCI 140 RUE P. BROSSOLETTE	5.939,30
C/courant SNC 16 BLD CIEUSSA	31.117,65
C/courant SCI RESID. DU MARCHE	33.444,07
C/courant SCI CDT L'HERMINIER	676,63
C/courant SCI REINE HORTENSE	359.269,52
C/courant SNC ALLERAY	42.569,60
C/courant SNC MULTI GARCHES	104.880,40
C/courant SCI PORTE DE RUEIL	13.144,56
C/courant SCI D. CASANOVA	33.539,63
C/courant SCI LE COLBERT	100.679,99
C/courant SCI R.P. GILBERT	686.708,89
C/courant SCI LE CLOS DES GARDES	280.004,16
C/courant SCI RUE DES CHAMPS	59.953,85
C/courant SCI DU PRIEURE	400.000,00
C/courant SCI LES TILLEULS	1.200.000,00
C/courant SCI LES GRAVIERS	0,01

2°/ Les autres titres immobilisés s'élevant au 31
Décembre 1998 à la somme de 104.450,00 F
dont la liste figure en annexe 4,

3°/ Les actifs circulants, s'élevant au 31 décembre 1998
à la somme nette de 65.863,89 F
se décomposant en :
- autres créances 5.000,00 F
- disponibilités 60.863,89 F

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE
SERPIM AU 31 DECEMBRE 1998**

4.908.560,74 F

Suivant inventaire desdits éléments mobiliers susvisés en 1, 2 et 3 dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société SERPIM à la société CAPRI RESIDENCES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

**ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 1998 à : **1.999.665,70 F**

**MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE
SERPIM AU 31 DECEMBRE 1998 :**

1.999.665,70 F

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Indépendamment du passif ci-dessus désigné, la société absorbante reprendra les engagements hors bilan souscrits par la société SERPIM.

Le représentant de la société SERPIM certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 1998 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 1998 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.



PLACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
PAR LA SOCIETE SERPIM

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 1998 s'élevant à :

4.908.560,74 F

Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 1998 s'élevant à

1.999.665,70 F

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
S'ELEVE A :**

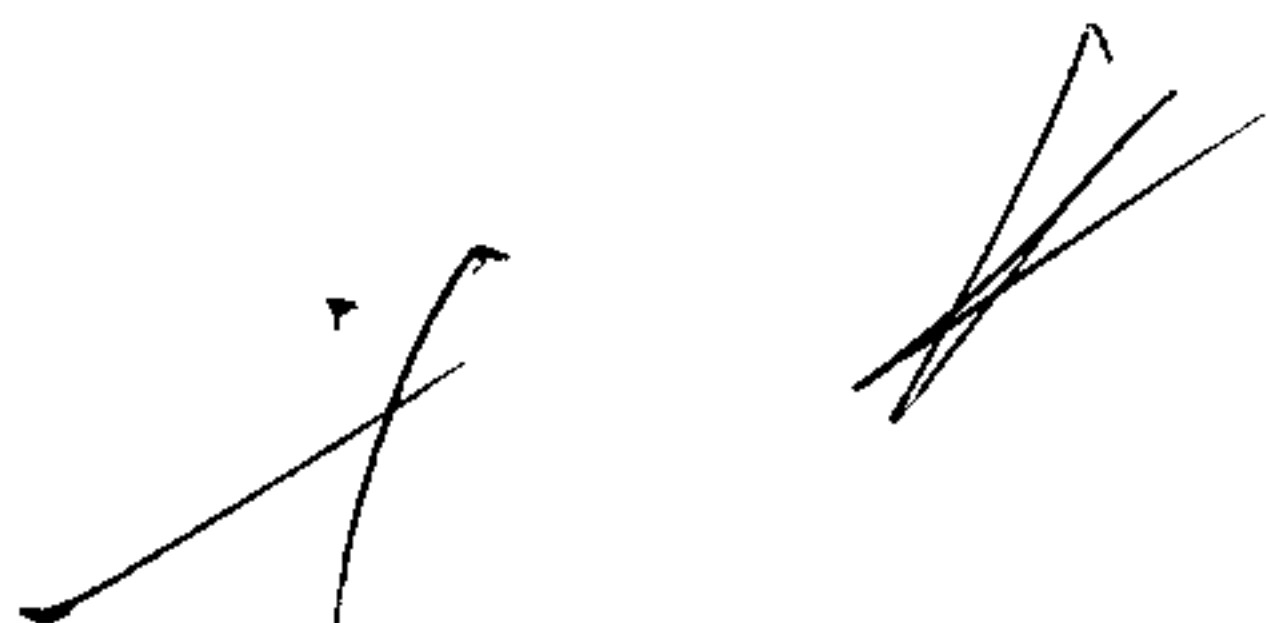
2.908.895,04 F

TROISIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION
PAR LA SOCIETE SICB

Monsieur Dominique CHALOPIN, agissant au nom et pour le compte de la société SICB en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CAPRI RESIDENCES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société CAPRI RESIDENCES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par lui-même, es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SICB.

A la date du 31 décembre 1998, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société SICB consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SICB devant être dévolu à la société CAPRI RESIDENCES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- | | |
|--|----------------|
| 1°/ Les autres créances s'élevant au 31 Décembre 1998
à la somme de | 301.313,59 F |
| 2°/ Les disponibilités s'élevant au 31 Décembre 1998 à
la somme de | 2.928.933,14 F |

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE SICB AU 31 DECEMBRE 1998	3.230.246,73 F
--	-----------------------

Suivant inventaire desdits éléments mobiliers susvisés en 1 et 2 dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société SICB à la société CAPRI RESIDENCES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- | | |
|---|--------------|
| 1°/ Les provisions pour risques et charges s'élevant au 31
Décembre 1998 à | 833.000,00 F |
| 2°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant
au 31 décembre 1998 à : | 24.120,00 F |
| 3°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 1998 à : | 24.250,00 F |

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE SICB AU 31 DECEMBRE 1998 :	881.370,00 F
---	---------------------



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Indépendamment du passif ci-dessus désigné, la société absorbante reprendra les engagements hors-bilan souscrits par la société SICB

Le représentant de la société SICB certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 1998 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 1998 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
PAR LA SOCIETE SICB

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 1998 s'élevant à :

3.230.246,73 F

Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 1998 s'élevant à

881.370,00 F

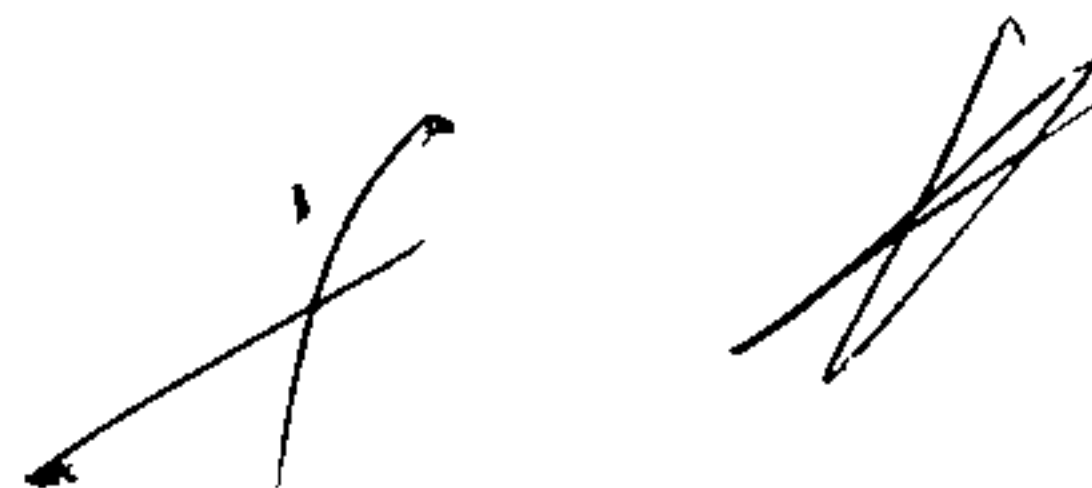
**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
S'ELEVE A :**

2.348.876,73 F

QUATRIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits des sociétés absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive des fusions.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 1999. Le patrimoine des sociétés absorbées, sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation des fusions, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1999 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

L'ensemble du passif des sociétés absorbées à la date de la réalisation définitive des fusions, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées, seront transmis à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante -

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

Pour les biens apportés et le passif pris en charge

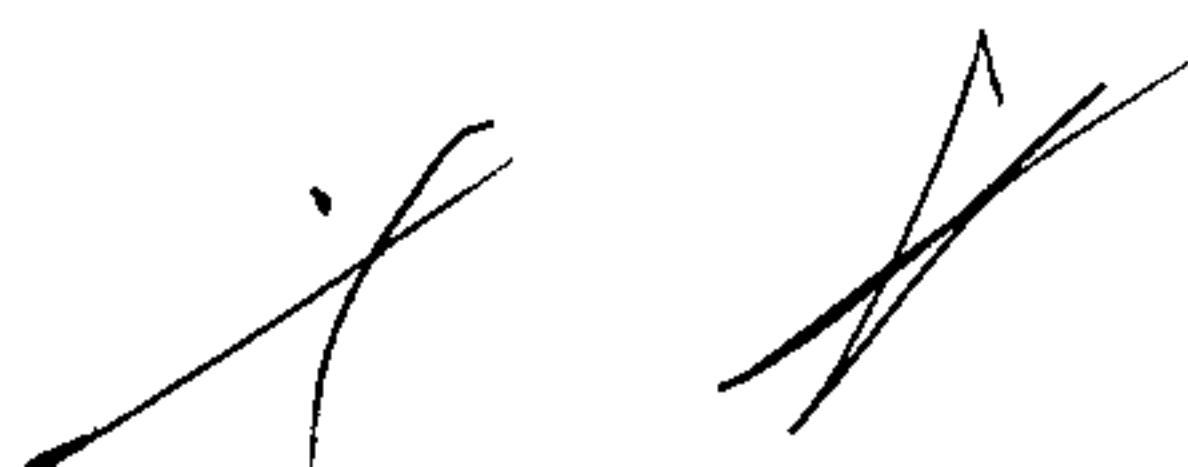
- 1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par les sociétés absorbées, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive des fusions, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme les sociétés absorbées sont tenues de le faire elles-mêmes. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans les deuxième et troisième parties des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 8) Elle sera substituée aux sociétés absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions (liste en annexe 5).



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

II/ En ce qui concerne les sociétés absorbées

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de chacune des sociétés absorbées oblige celle-ci à fournir à la société CAPRI RESIDENCES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société CAPRI RESIDENCES à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

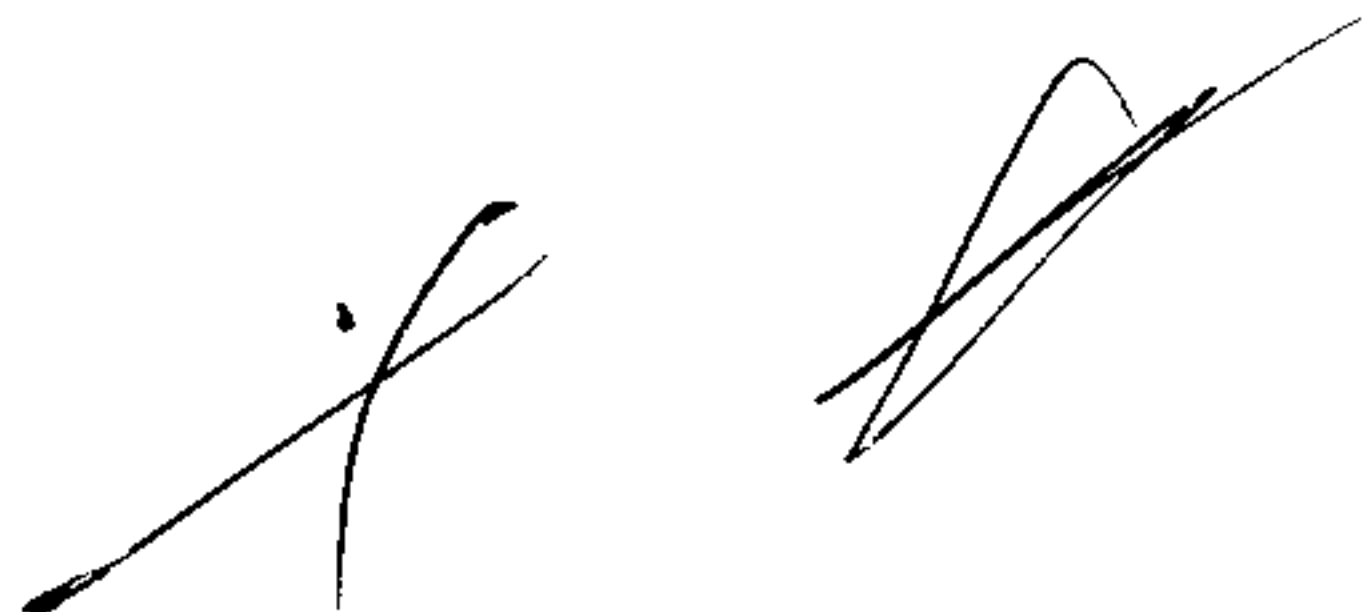
- 3) Le représentant de chacune des sociétés absorbées, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CAPRI RESIDENCES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les sociétés absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

SIXIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DES PATRIMOINES

I/ Absorption de la société SERPIM

- 1) Augmentation de capital de la société CAPRI RESIDENCES



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La société CAPRI RESIDENCES détenant 100 % du capital de la société SERPIM et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses parts de la société SERPIM, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société CAPRI RESIDENCES en contrepartie de l'apport net réalisé par la société absorbée.

2) Montant prévu du mali de fusion

La différence entre la valeur nette (2.908.895,04 F) des biens et droits apportés par la société SERPIM et la valeur d'acquisition (4.330.100,00 F) de la participation de CAPRI RESIDENCES dans cette société, différence égale à 1.421.204,96F, constituera un mali de fusion sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

II/ Absorption de la société SICB

1) Augmentation de capital de la société CAPRI RESIDENCES

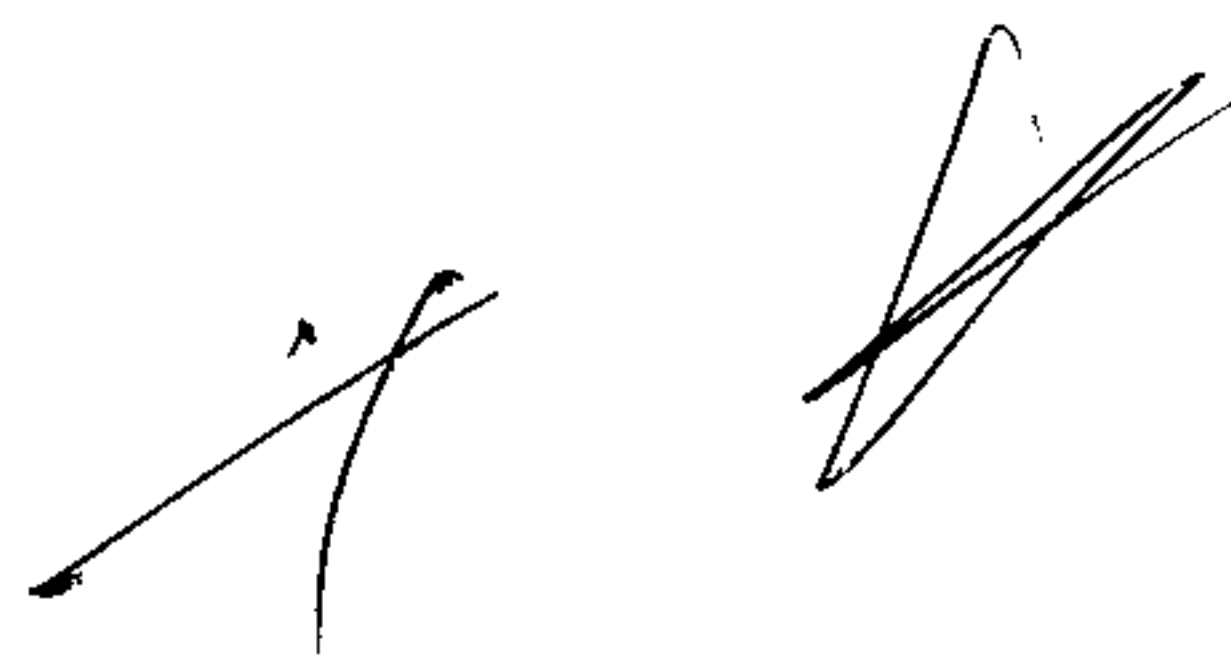
La société CAPRI RESIDENCES détenant 100 % du capital de la société SICB et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société SICB, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société CAPRI RESIDENCES en contrepartie de l'apport net réalisé par la société absorbée.

2) Montant prévu du boni de fusion

La différence entre la valeur nette (2.348.876,73 F) des biens et droits apportés par la société SICB et la valeur d'acquisition (550.000,00 F) de la participation de CAPRI RESIDENCES dans cette société, différence égale à 1.798.876,73 F, constituera un boni de fusion.

III/ Utilisation du boni de fusion

Il est précisé que le montant du boni de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il est prévu qu'il sera proposé à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société CAPRI RESIDENCES appelée à statuer sur les fusions :

- d'autoriser le conseil d'administration de la société CAPRI RESIDENCES à imputer, s'il le juge utile sur le boni de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les présentes opérations,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner au boni de fusion ou à son solde après l'imputation ci-dessus, toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur le boni de fusion seront censés être effectués par priorité sur la partie correspondant aux réserves des sociétés absorbées.

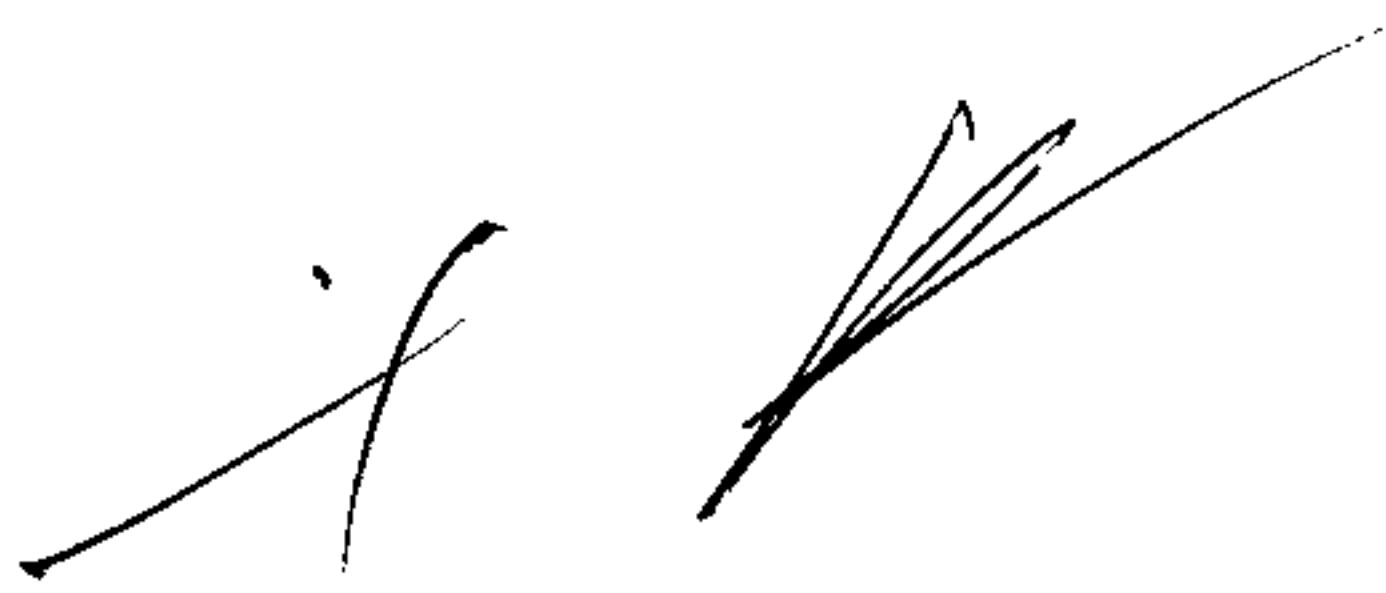
SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de chacune des sociétés absorbées déclare :

1ent - Sur chaque société absorbée -

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Qu'il n'existe aucune instance en demande ou en défense.
- 4°/ Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.



COPIE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2ent - Sur les biens apportés -

- 1°/ Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissement.
- 2°/ Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées à la société CAPRI RESIDENCES, les sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive des fusions, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale mixte de la société CAPRI RESIDENCES qui constatera la réalisation des fusions.

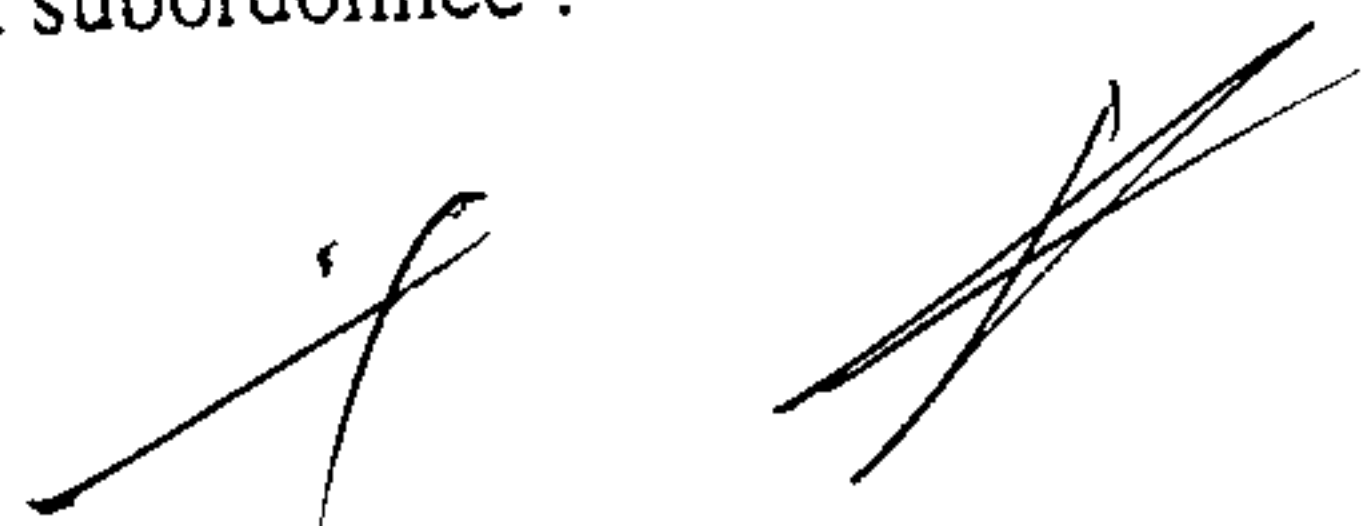
L'ensemble du passif des sociétés absorbées devant être transmis à la société absorbante, la dissolution des sociétés absorbées du seul fait des fusions ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à MM. Dominique CHALOPIN et Patrice VELUT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

NEUVIEME PARTIE

CONDITION DE REALISATION

La réalisation de la présente fusion est subordonnée :



ACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- à l'approbation des comptes de l'exercice 1998 de la société SERPIM par la société CAPRI RESIDENCES, son unique associé,
- à l'approbation des comptes de l'exercice 1998 de la société SICB par la société CAPRI RESIDENCES son unique actionnaire,
- à son approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société CAPRI RESIDENCES sans qu'il y ait lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations desdites assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 31 décembre 1999 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

DIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 1.500 F. Toutefois, un seul droit fixe sera dû en application de l'article 672 du CGI.

Impôts directs

- 1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption des sociétés absorbées prend effet le 1er Janvier 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.
- 2°/ Les soussignés, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du code général des impôts.

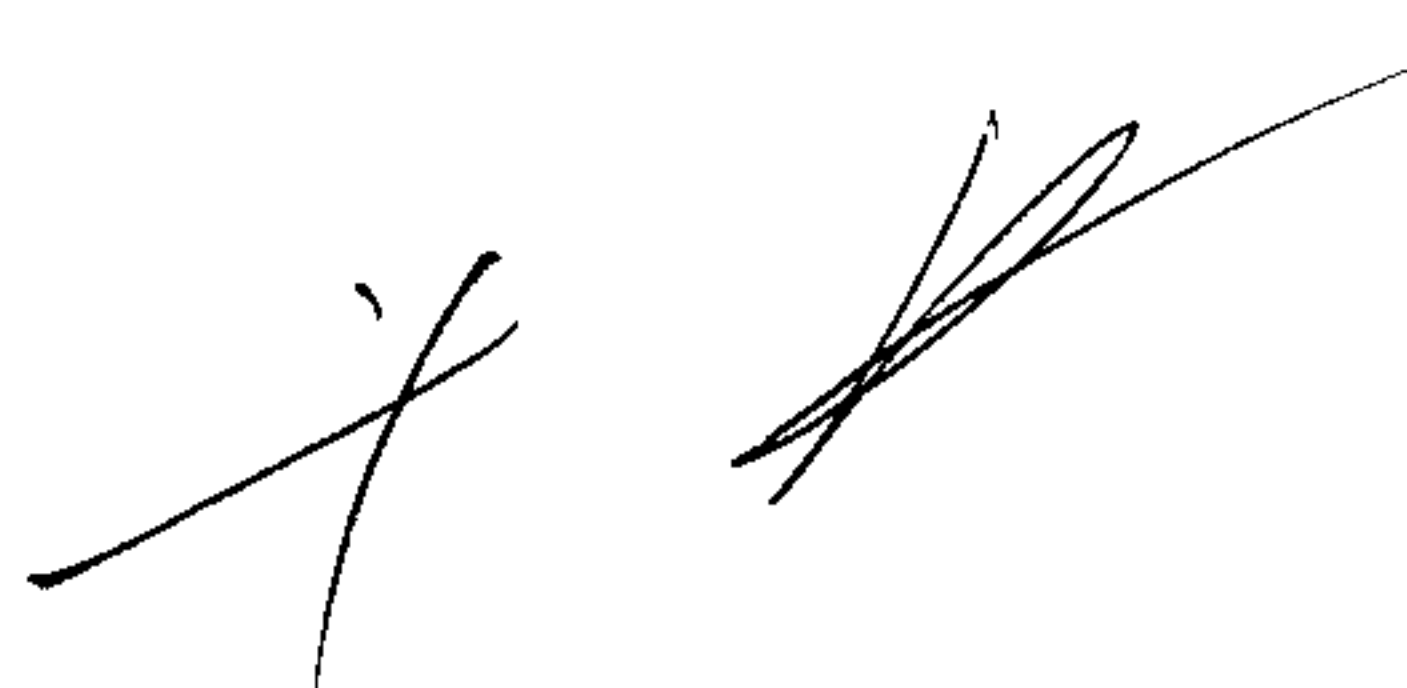
A cet effet, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%,
- b) de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières,
- c) de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières,
- d) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, tant dans les écritures des sociétés absorbées que des sociétés dont les sociétés

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

absorbées avaient, elles-mêmes reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime de faveur des fusions.

- e) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
 - f) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.
- 3°/ Les sociétés absorbante et absorbées veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts.
- 4°/ Conformément à l'article 145 du code général des impôts, la société absorbante déclare se substituer aux sociétés absorbées dans l'engagement que celles-ci ont pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.
- 5°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société bénéficiaire de l'apport déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 11 décembre 1993 (§ 31 et § 32), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures des sociétés absorbées.



PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 6°/ Le représentant de la société absorbante, es-qualités, oblige également celle-ci à respecter les engagements précédents souscrits par les sociétés absorbées lors d'éventuelles opérations de fusion ou d'apport.

T.V.A.

Conformément à la solution administrative référencée (3 D 1411, n° 73 à jour au 2 novembre 1996), les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

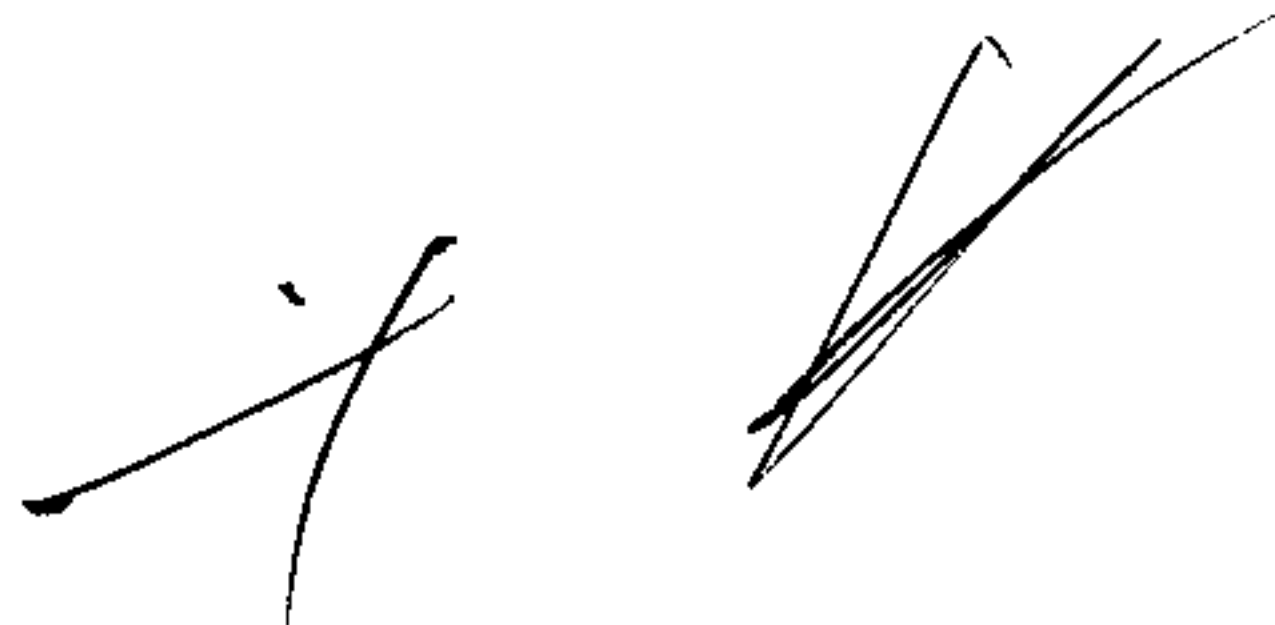
La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers d'investissements reçus par elle en apport et déclare destiner à la revente sous le régime de la TVA les biens de stock compris dans le présent apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207-Bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que les sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

Les sociétés absorbées précisent qu'elles se réservent expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant des sociétés absorbées.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au service toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Enfin, les sociétés absorbées transféreront à la société absorbante la créance qu'elles détiennent sur le Trésor en application de l'article 271-A du Code Général des Impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor et le centre des impôts dont elle relève qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.



FACE ANNULÉE
Article 905. C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ONZIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1° La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3° La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

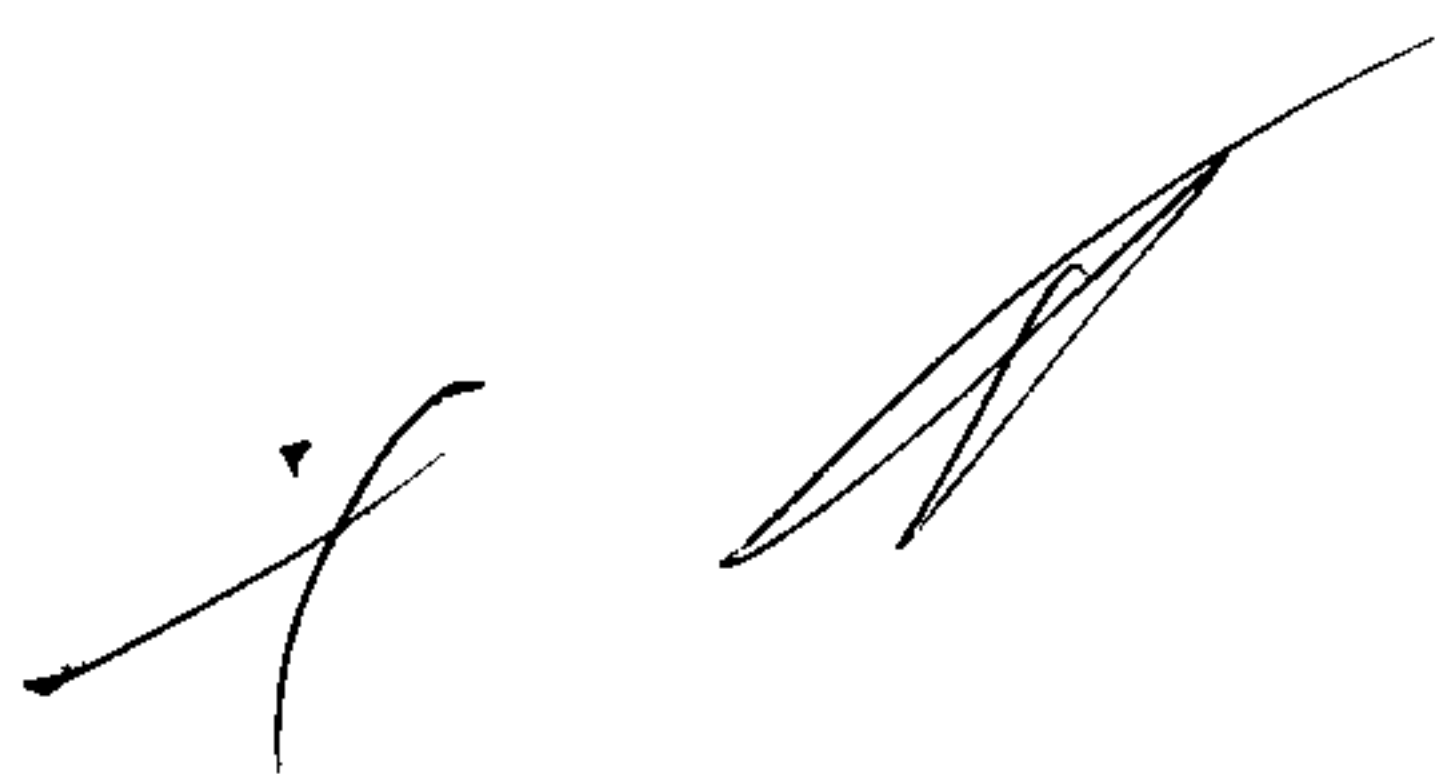
II - Désistement

Les représentants de chacune des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions des sociétés absorbées pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1952

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BOULOGNE,

le 18 Mai 1999

en huit exemplaires, dont un pour l'enregistrement, six pour les dépôts aux greffes, et un pour servir d'archives à la société absorbante.

CAPRI RESIDENCES

M. Dominique CHALOPIN

SICB

M. Dominique CHALOPIN

SERPIM

M. Patrice VELUT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Bilan et compte de résultat de CAPRI RESIDENCES au 31
Décembre 1998
- Annexe 2 Bilan et compte de résultat de SERPIM au 31 Décembre 1998
- Annexe 3 Bilan et compte de résultat de SICB au 31 Décembre 1998
- Annexe 4 Liste des participations de SERPIM
- Annexe 5 Liste des litiges



PLACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).Désignation de l'entreprise : CAPRI RESIDENCES-SA
Adresse de l'entreprise 6 PLACE ABEL GANCE 92652 BOULOGNE BILLCT

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Durée de l'exercice précédent : 12

Numéro SIRET : 78460557600014

Code APE : 7010

Déclaration souscrite en

F ☒ € ☐

cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le : 311298

N-1 : 311297

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Capital souscrit non appelé (0)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de recherche et développement *	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	830 782	3 060 600
	Fonds commercial (1)	AH	AI	1 523 320	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		118 313
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ	151 903	1 481 056
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	2 856 390	528 171
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	16 476 644	35 936 214
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Créances rattachées à des participations	BB	BC		191 290 604
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG	24 084 141	20 630 701
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	544 906	533 645
	TOTAL (I)	BJ	BK	45 923 180	253 472 251
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL	BM		
	Matières premières, approvisionnements	BN	BO	2 806 573	1 862 743
	En cours de production de biens	BP	BQ		
	En cours de production de services	BR	BS	1 319 991	
	Produits intermédiaires et finis	BT	BU		
	Marchandises	BV	BW		11 971 472
	Avances et acomptes versés sur commandes	BX	BY	839 461	11 382 216
	CRÉANCES	BZ	CA		93 066 758
	Autres créances (3)	CB	CC		
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD	CE		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CF	CG	17 645 923	17 645 923
	Disponibilités	CH	CI	1 195 890	41 690
	Charges constatées d'avance (3) *	CJ	CK	4 966 025	137 125 003
	TOTAL (II)	CL			
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CM			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CN			
	Ecart de conversion actif * (V)	CO			
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		IA	50 889 205	390 597 253
			CP		
					802 468
					580 017 714
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :	
Classe de réserve :		Stocks :		Créances :	

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Désignation de l'entreprise CAPRI RESIDENCES SA

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

				Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA		100 000 000		18 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB					
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK	DC					
	Réserve légale (3)	DD		1 800 000		1 800 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE					
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ	DF					
	Autres réserves	DG					
	Report à nouveau	DH		27 152 221		14 781 877	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		14 292 304		12 370 344	
	Subventions d'investissement	DJ					
	Provisions réglementées *	DK					
	TOTAL (II)	DL		143 244 525		46 952 221	
		DM					
		DN					
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DO					
	Avances conditionnées	DP		48 650 835		41 081 304	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DQ					
	Provisions pour charges	DR		48 650 835		41 081 304	
	TOTAL (III)	DS					
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DT					
	Autres emprunts obligataires	DU		9 603 635		65 551 052	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DV		72 926 663		198 326 229	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI	DW					
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DX		7 262 188		8 572 186	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DY		11 455 629		10 081 721	
	Dettes fiscales et sociales	DZ		5 100 440		146 350	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	EA		92 353 337		209 295 107	
	Autres dettes	EB				11 544	
	Produits constatés d'avance (4)	EC		198 701 893		491 984 189	
Compte régul.	TOTAL (IV)	ED					
	(V)	EE		390 597 253		580 017 714	
	Ecarts de conversion passif*	IB					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	IC					
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	ID					
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IE					
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF					
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG				157 166 313	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				551 052	

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : CAPRI RESIDENCES SA

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

3

COMPTES DE RESULTAT

Désignation de l'entreprise : CAPRI RESIDENCES SA									
				Exercice N				Exercice (N-1)	
				France		Exportation et livraisons intracommunautaires			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens*	FD		FE		FF		
		services*	FG	61 704 975	FH		FI	61 704 975	48 867 037
	Chiffres d'affaires nets*		FJ	61 704 975	FK		FL	61 704 975	48 867 037
	Production stockée*						FM	(205 880)	299 886
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP	5 171 115	2 382 559
	Autres produits (1) (11)						FQ	2 353 515	3 531 260
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	69 023 725	55 080 742
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	34 403 556	28 961 687
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	1 923 632	1 883 225
	Salaires et traitements*						FY	18 201 845	13 995 857
	Charges sociales (10)						FZ	7 851 380	6 141 515
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	644 528	555 230
			- dotations aux provisions*				GB	332 691	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	61 896	160 300
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	3 360 000	4 570 313
	Autres charges (12)						GE	1 263 834	105 675
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	68 043 362	56 373 802
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	980 364	(1 293 060)	
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	30 669 587	26 643 807	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	5 746 538	11 935 592	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	17 562 334	5 319 096	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	1 865 461	1 781 740	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	151 411	653	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	10 339 174	22 400 310	
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		259 580	
	Total des produits financiers (V)					GP	29 918 380	29 761 379	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	35 213 979	15 429 851	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	5 588 425	15 098 486	
	Différences négatives de change					GS	893 188	16 118	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	41 695 591	30 544 455	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(11 777 212)	(783 076)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	14 126 201	12 632 078	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright SERVANT SOFT (1999)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise CAPRI RESIDENCES SA

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	71 138	535 824	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	31 614 903	289 112	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC	134 168	1 260 000	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	31 820 209	2 084 936	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	870	1 544 678	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	31 474 505	766 993	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	31 475 375	2 311 671	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	344 834	(226 735)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ	143 731		
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK	35 000	35 000	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	161 431 901	113 570 863	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	147 139 596	101 200 520	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)				HN	14 292 304	12 370 344	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO		
	(2)	Dont			HY		181 000
		produits de locations immobilières					
	(3)	Dont			IG		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)					
	(3)	Dont			HP		
		- Crédit-bail mobilier					
	(3)	Dont			HQ		
		- Crédit-bail immobilier					
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			II		5 319 096
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK		6 187 653
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX		200 000	
(9)	Dont transfert de charges			A1			
(10)	Dont cotisations personnelles (primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives) A6)			A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		461 977	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :				Exercice N			
				Charges exceptionnelles Produits exceptionnels			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N			
				Charges antérieures Produits antérieurs			

Copyright SERVANT SOFT (1999)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Environ Serv Soft (1999)

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Désignation de l'entreprise : SERPIM SARL

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 92500 RUEIL MALMAISON

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET 32085355900039

Code APE 701A

Exercice précédent (N.1) clos le

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N, clos le : 311298		311297		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)	AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement* AB		AC			
	Frais de recherche et développement* AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires AF		AG			
	Fonds commercial (1) AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN		AO			
	Constructions AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles AT		AU			
	Immobilisations en cours AV		AW			
	Avances et acomptes AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (1)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT			
	Autres participations CU		CV			
	Créances rattachées à des participations BB	4 738 246	BC	4 738 246	9 623 129	
	Autres titres immobilisés BD	104 450	BE	104 450	260 088	
	Prêts BF		BG			
	Autres immobilisations financières* BH		BI			
TOTAL (I)	BJ	4 842 696	BK	4 842 696	9 883 217	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements BL		BM		
		En cours de production de biens BN		BO		
		En cours de production de services BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis BR		BS		
		Marchandises BT		BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)* BX		BY		
		Autres créances (3) BZ	5 000	CA	5 000	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD		CE		
Comptes de régularisation	Disponibilités CF	60 863	CG	60 863	471	
	Charges constatées d'avances (3)* CH		CI			
	TOTAL (II) CJ	65 863	CK	65 863	471	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III) CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV) CM					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CN					
	CO	4 908 560	IA	4 908 560	9 883 688	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Désignation de l'entreprise				SERPIM SARL	
(Ne pas reporter le montant des centimes) *				Exercice N	Exercice N - 1
				1	1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 150 000)	DA	150 000	150 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	3 100 000	3 100 000	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	5 000	5 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	19 667	19 667	
	Réserves réglementées (3) (4)	DF			
	Autres réserves	DG			
	Report à nouveau	DH	262 241	1 561 604	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(628 014)	(1 299 363)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	2 908 895	3 536 909	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU		1 311	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX			
	Dettes fiscales et sociales	DY			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	1 999 665	6 345 468	
	Compte régul.	EB			
TOTAL (IV)	EC	1 999 665	6 346 779		
	ED				
Ecarts de conversion passif* (V)	EE	4 908 560	9 883 688		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		4 908 560	74		
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *					
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ			
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 999 665	6 345 468	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		1 311		
(7) Dont emprunts participatifs	EI				

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SERPIM-BARL

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France 1		Exportation et livraisons intracommunautaires 2		Total 3	4
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens* services*	FD		FE		FF	
		FG		FH		FI	
		FJ		FK		FL	
	Chiffres d'affaires nets*					FM	
	Production stockée*					FN	
	Production immobilisée*					FO	
	Subventions d'exploitation					FP	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FQ	
	Autres produits (1) (11)					FR	
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FS	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FT	
	Variation de stock (marchandises)*					FU	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FV	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FW	85 673
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FX	12 752
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FY	
	Salaires et traitements*					FZ	82 762
	Charges sociales (10)					GA	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GB	
						GC	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions				GD	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GE	
						GF	
	Autres charges (12)					GG	98 426
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GH	(98 426)
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GI	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				(III)	GJ	1 478 348
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				(IV)	GK	953 035
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GL	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GM	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GN	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GO	
	Différences positives de change					GP	1 478 348
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GQ	953 035
	Total des produits financiers (V)					GR	1 911 006
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GS	141 949
	Intérêts et charges assimilées (6)					GT	
	Différences négatives de change					GU	1 911 006
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GV	(432 658)
	Total des charges financières (VI)					GW	(531 084)
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							643 706

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Désignation de l'entreprise		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*				
STE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS-BRIE		12				
Adresse de l'entreprise		Durée de l'exercice précédent*				
6 PLACE ABEL GANCE 92652 BOULOGNE BILLCT		12				
Numéro SIRET*		Code APE				
32022948700034		7010				
Déclaration souscrite en		Exercice N clos le				
F ☒ E ☐		311298				
cocher obligatoirement une case		N-1 311297				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)		AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de recherche et développement *	AD	AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
	Immobilisations en cours	AV	AW			
	Avances et acomptes	AX	AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV			
	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	BI			
TOTAL (I)		BJ	BK			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY		
		Autres créances (3)	BZ	CA	301 314	280 232
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		3 011 592
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	2 928 933	15 723	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI			
	TOTAL (II)	CJ	CK	3 230 247	3 307 548	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
	Ecart de conversion actif * (V)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	IA	3 230 247	3 307 548	
Renvois : (1) Dont droit au bail :	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve	Immobiliations :	Stocks :	Créances :			

Copyright SERVANT SOFT (1999)

PLACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

②

BILAN — PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise STE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS BRIE

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000)	DA 250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DF	
	Autres réserves	DG	
	Report à nouveau	DH 2 283 178	2 147 435
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI (184 301)	135 742
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 2 348 877	2 533 178
		DM	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DN	
	Avances conditionnées	DO	
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP 833 000	
	Provisions pour charges	DQ	726 000
	TOTAL (III)	DR 833 000	726 000
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 24 120	24 120
	Dettes fiscales et sociales	DY	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 24 250	24 250
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
TOTAL (IV)		EC 48 370	48 370
(V)		ED	
Ecart de conversion passif*		EE 3 230 247	3 307 548
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 48 370	48 370
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : STE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS-BRIE

Designation de l'entreprise : STE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION SAS										Exercice N		Exercice (N-1)	
				France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC						
	Production vendue	biens*	FD		FE		FF						
		services*	FG		FH		FI						
	Chiffres d'affaires nets*		FJ		FK		FL						
	Production stockée*						FM						
	Production immobilisée*						FN						
	Subventions d'exploitation						FO						
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP	643 000		1 016 000			
	Autres produits (1) (11)						FQ						
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	643 000		1 016 000			
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS						
	Variation de stock (marchandises)*						FT						
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU						
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV						
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	160 886		241 501			
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	2 277		2 230			
	Salaires et traitements*						FY						
	Charges sociales (10)						FZ						
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA						
			- dotations aux provisions*				GB						
			Sur actif circulant : dotations aux provisions				GC						
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	750 000		726 000			
	Autres charges (12)						GE						
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	913 163		969 731			
							GG	(270 163)		46 269			
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)													
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					(III)	GH						
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					(IV)	GI						
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ						
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK						
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL			54			
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM						
	Différences positives de change						GN						
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	90 862		94 420			
Total des produits financiers (V)						GP	90 862		94 474				
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ						
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR						
	Différences négatives de change						GS						
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT						
	Total des charges financières (VI)						GU						
						GV	90 862		94 474				
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)													
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)													
							GW	(179 301)		140 742			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Designation de l'entreprise STE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS BRIE

		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	5 000 5 000	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	733 862 1 110 474	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	918 163 974 731	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	(184 301) 135 742	
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transfert de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles (primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives)	A6	A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1998

SOCIETE SICB
(litige)

Au cours de l'exercice 1998, nous avons eu connaissance d'un litige concernant le programme de CHANTELOUP (17 maisons individuelles).

Par courrier d'un acquéreur du 30 novembre 1998, nous avons été informés d'une inversion dans la réalisation des raccordements au réseau d'assainissement entre les eaux usées et les eaux pluviales.

A ce titre, le risque a été chiffré à hauteur de 350.000 F pour les travaux que nous serions amenés à réaliser si les 17 maisons sont concernées.



PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Bilan et compte de résultat de CAPRI RESIDENCES au 31 Décembre 1998
- Annexe 2** Bilan et compte de résultat de SERPIM au 31 Décembre 1998
- Annexe 3** Bilan et compte de résultat de SICB au 31 Décembre 1998
- Annexe 4** Liste des participations de SERPIM
- Annexe 5** Liste des litiges

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

4
3
2
1

le 18 Mars 1999

N°	DATE	NOM de la Société	siège social	RCS de	nb parts	valeur	nb parts	numérotation	valeur
CONSO	CONSTITUTION	capital 10 000 frs sauf sci des commerces 1000 frs	92500 rueil-malmaison	NANTERRE N	sociales	nominale	SERPIM	parts SERPIM	comptable
DONNEES CONCERNANT LES SCI									
S 5501	22/07/1986	societe civile immobiliere LES RESTANQUES	1 rue Béquet (siège de liquidation)	D 339 038 143	1 000	10	150	851 à 1000	1500
S 5503	25/01/1988	societe civile immobiliere RESIDENCE DE L' HOTEL de VILLE	1 rue Béquet (siège de liquidation)	D 344 177 365	1 000	10	225	651 à 775 et 901 à 1000	2250
S 5504	31/01/1989	societe civile immobiliere ROUET-PERIER	30 bd belleverve	D 381 319 318	1 000	10	300	651 à 950	3000
S 5505	2/03/1989	société civile immobiliere " LES JARDINS JOSEPHINE "	30 bd belleverve(siege de liquidation)	D 351 112 404	1 000	10	270	671 à 940	2700
S 5511	02/01/1990	société civile immobiliere " RESIDENCE DU MARCHE "	30 bd belleverve	D 353 539 208	1 000	10	400	551 à 950	4000
S 5507	02/01/1990	société civile immobiliere du 140 rue PIERRE BROSSOLETTE	30 bd belleverve(siege de liquidation)	D 377 988 241	1 000	10	340	501 à 650 et 811 à 1000	3400
S 5510	12/11/1990	société civile immobiliere résidence des CHARDONNETS	30 bd belleverve	D 380 253 807	1 000	10	400	551 à 700 et 751 à 1000	4000
S 5513	9/01/1991	societe civile immobiliere du 20 rue du Commandant l' Herminier	30 bd belleverve(siege de liquidation)	D 381 555 127	1 000	10	210	641 à 790 et 911 à 970	2100
S 5512	26/11/1990	societe civile immobiliere " la REINE HORTENSE "	30 bd belleverve	D 380 577 866	1 000	10	450	551 à 1000	4500
S 5517	26/10/1992	societe civile immobiliere " DANIELLE CASANOVA "	30 bd belleverve (siège de liquidation)	D 389 170 267	1 000	10	250	151 à 250 et 451 à 600	2500
S 5518	19/09/1994	NOBLET 4 - bid du GUE	30 bd belleverve (siège de liquidation)	D 398 407 528	1 000	10	400	151 à 250 et 701 à 1000	4000
S 5519	15/05/1995	s.c.l. domaine des FONCEAUX	30 bd belleverve (siège de liquidation)	D 401 075 619	1 000	10	300	401 à 500 et 651 à 850	3000
S 5521	19/01/1995	le PANORAMIQUE	30 bd belleverve	D 399 945 609	1 000	10	700	201 à 600 et 701 à 1000	7000
S 5502	25/09/1987	societe civile immobiliere les GRAVIERS	1 rue béquet (siège de liquidation)	D 342 389 871	1 000	10	150	451 à 550 et 951 à 1000	1500
S 5514	26/12/90	SCI PORTE DE RUEIL	1 rue du PETIT ROBINSON	D 380 705 822	1 000	10	450	1 à 450	4500
S 5520	30/11/94	SCI du MOULIN	78350 JOUY en JOSAS	RCS VERSAILLES	1 000	10	490	511 à 1000	4900
			30 bd belleverve (siège de liquidation)	D 399 183 797					

valeur
des titres
en frs




FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

[illegible]

ACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958